



**Commune de BEAUPONT**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**

## **ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



## **APPROBATION**

### **Annexe 1 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

**Elaboration du PLU prescrite le : 22/01/2015 complétée le 02/06/2016**

**Elaboration du PLU approuvée le : 13/02/2020**

Vu pour rester annexé à la délibération  
du 13 février 2020  
Le Maire,  
Georges GOULY





# Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments  
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère  
de l'Écologie,  
du Développement  
durable,  
des Transports  
et du Logement

Crédit photo : Chatainsim

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

# SERVITUDES DE TYPE AC1

## MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

### PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

**Classement au titre des monuments historiques :** ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

**Inscription au titre des monuments historiques :** Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

**Immeubles adossés aux immeubles classés<sup>1</sup> et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits<sup>2</sup> :**

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

### Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

### Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

### Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques  Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

### ▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

**Arrêté ministériel**, si proposition de classement retenue

**Décret en Conseil d'État** pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

**arrêté ministériel** seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1<sup>er</sup> semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

## 1.5 - Logique d'établissement

### 1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

### 1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
  - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

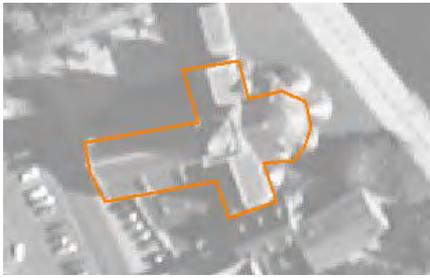
## 2 - Bases méthodologiques de numérisation

### 2.1 - Définition géométrique

#### 2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

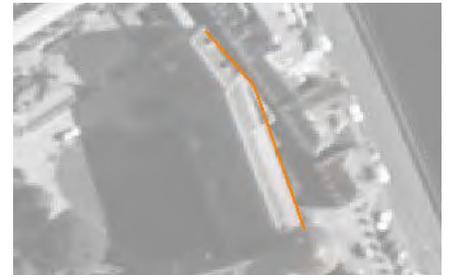
- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polygone pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

## 2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

## 2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

**Référentiels :** Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

**Précision :** Échelle de saisie maximale, le cadastre  
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

## 3 - Numérisation et intégration

### 3.1 - Numérisation dans MapInfo

#### 3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme ([http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id\\_rubrique=178](http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178)) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

#### 3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX\_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

#### 3.1.3 - Numérisation du générateur

##### ▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

##### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

##### ▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX\_SUP\_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_SUP\_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM\_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM\_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1\_I pour les monuments inscrits,
- AC1\_C pour les monuments classés.

### 3.1.4 - Création de l'assiette

#### ▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

#### ▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1\_SUP\_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1\_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1\_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM\_SUP, CODE\_CAT, NOM\_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX\_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

#### ▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE\_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1\_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1\_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE\_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE\_CAT :

- pour la catégorie **AC1\_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1\_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE\_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

### 3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

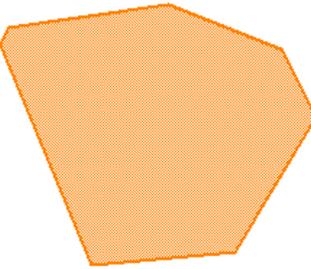
Ouvrir le fichier XX\_LIENS\_SUP\_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1\_SUP\_COM.tab**.

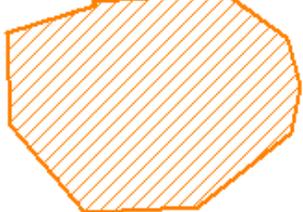
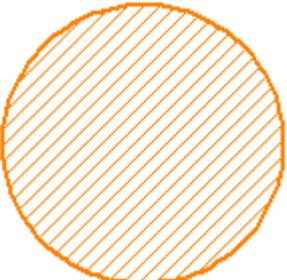
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

## 3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

### 3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

### 3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import\_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

---

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement  
Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature  
Arche Sud  
92055 La Défense Cedex

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

## PRODUITS CHIMIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

Loi n° 65-498 du 29 juin 1965.

Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction des industries chimiques, textiles et diverses).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Dès l'approbation du tracé des canalisations intervenant, soit par arrêté du ministre chargé des industries chimiques, en cas d'avis favorable de tous les ministres intéressés et du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, soit par décret dans le cas contraire, possibilité pour le transporteur d'entamer la procédure d'établissement des servitudes :

- à l'amiable quand il obtient l'accord des propriétaires intéressés ;

- par requête adressée au préfet en cas d'échec des tentatives d'accord amiable. La requête doit comporter les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer, et être accompagnée d'un état des parcelles affectées par les canalisations avec indication du nom des propriétaires. Elle est transmise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui après examen, adresse l'ensemble du dossier au préfet, lequel prescrit, dans les huit jours, une enquête parcellaire. Compte tenu des résultats de l'enquête, le transporteur arrête définitivement le projet de détail des tracés, qui est à nouveau transmis au préfet aux fins d'approbation.

Ces servitudes ne sont jamais autorisées dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations (art. 2 de la loi du 29 juin 1965).

#### B. - INDEMNISATION

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude, correspond à l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge fixe le montant des indemnités à la date de sa décision.

En vue de la fixation de l'indemnité, le transporteur procède à la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation aux propriétaires et usufruitiers intéressés, puis à la notification du montant des offres. A défaut de notification des offres d'indemnité, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation, mettre le transporteur en demeure d'y procéder (titre IV du décret du 18 octobre 1965).

#### C. - PUBLICITÉ

Publicité de la déclaration d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques, s'il y a été procédé.

Publicité de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation des caractéristiques techniques de l'ouvrage et du tracé (affiches apposées en mairie, notification directe des projets de travaux aux intéressés par le transporteur).

Notification au transporteur de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés.

Notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés aux propriétaires intéressés, à la diligence du transporteur. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les propriétaires sont tenus de faire connaître au transporteur, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1<sup>o</sup> Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0,80 mètre de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré nécessaires au fonctionnement des conduites.

Possibilité pour le bénéficiaire de la servitude d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande de 20 mètres en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

##### 2<sup>o</sup> Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1<sup>o</sup> Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande de 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans la zone forestière).

##### 2<sup>o</sup> Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0,60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- de toute partie de la bande large ;
- des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;
- des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (art. 25 du décret du 18 octobre 1965 et art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de culture en rétablissant leur couche arable et la voirie.

**LOI N° 65-498 DU 29 JUIN 1965**

**relative au transport des produits chimiques par canalisations**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Lorsque la construction et l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques contribuent à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, compte tenu notamment des orientations du plan de développement et de la politique générale des transports et d'aménagement du territoire, les travaux relatifs à ces ouvrages peuvent, à la demande du transporteur, être déclarés d'intérêt général par décret pris sur le rapport des ministres chargés des industries chimiques et des transports après avis conforme du Conseil d'Etat.

Ces travaux ont le caractère de travaux publics.

Le décret précise notamment les obligations incombant au transporteur et les conditions dans lesquelles les canalisations pourront être utilisées par des tiers.

**Art. 2.** - Après approbation du tracé et, à défaut d'accord amiable, le transporteur peut être autorisé, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenant aux habitations :

1° A établir, dans une bande de terrain de 5 mètres de large, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires ;

2° A accéder en tout temps au terrain dans une bande de 20 mètres de large au maximum et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

3° A essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

4° A effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Après exécution des travaux, le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant leur couche arable et la voirie.

**Art. 3.** - Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage ; ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande de 5 mètres.

**Art. 4.** - Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut, en outre, le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable, les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Art. 5.** - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret fixe notamment :

- les consultations précédant la déclaration d'intérêt général, l'enquête publique préalable à l'approbation du tracé, l'autorité compétente pour cette approbation ;

- les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des transporteurs ;

- les modalités d'occupation du domaine public ;

- les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 4.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1965.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
GEORGES POMPIDOU

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
MARC JACQUET

CHARLES DE GAULLE

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JEAN FOYER

*Le ministre de l'industrie,*  
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI

---

**DÉCRET N° 65-881 DU 18 OCTOBRE 1965**  
**portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965**  
**relative au transport des produits chimiques par canalisations**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La construction et l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques sous le régime de la loi du 29 juin 1965 susvisée sont soumises aux dispositions du présent décret.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Art. 2. - La demande de déclaration d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques est adressée au ministre chargé des industries chimiques.

Elle indique :

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité, domicile du demandeur, si la demande est présentée par une personne physique, et, si elle est faite au nom d'une société ou d'un établissement public, la nature, l'objet, le siège social et, s'il y a lieu, le capital social de ceux-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et nationalité :

- du président, des membres du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, pour les sociétés anonymes ;

- des gérants, associés commandités et membres du conseil de surveillance, pour les sociétés en commandite par actions ;

- des gérants et membres du conseil de surveillance, pour les sociétés à responsabilité limitée ;

- du gérant et de tous les associés commandités, pour les sociétés et commandite simple ;

- de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée qui n'ont pas de conseil de surveillance ;

- des directeurs ayant la signature sociale, pour toutes sociétés ou établissements publics.

Lorsque la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant les renseignements connus sur le régime juridique et la personnalité du demandeur définitif.

2° La nature et la destination des produits qui seront transportés.

3° Les caractéristiques essentielles de l'ouvrage projeté : diamètre, sectionnement, pression maximum en service, capacité globale et débit maximum horaire dans les différents tronçons, principales installations faisant partie de la conduite et de celles auxquelles elle est reliée, montant des investissements.

Art. 3. - A la demande sont annexées, en autant d'exemplaires que le nécessite l'instruction de l'affaire, les pièces suivantes :

1° Un plan au 1/1 000 000 ;

2° Un profil en long schématique ;

3° Un mémoire explicatif justifiant au regard de l'économie générale la construction de la conduite et les principales dispositions adoptées ;

4° Une note indiquant l'échelonnement prévu des travaux et la capacité de transport résultant des différentes phases de la construction ;

5° Si la demande est présentée au nom d'une société déjà constituée, une expédition de l'acte de constitution de la société, un exemplaire certifié conforme des statuts et la justification des pouvoirs de la personne qui a introduit la demande ;

6° Eventuellement, tout protocole, accord ou contrat liant l'entreprise à des tiers et relatifs au financement de la construction et à l'exploitation ;

7° Un engagement d'informer au préalable le ministre chargé des industries chimiques et le ministre chargé des transports de toutes modifications des actes visés à l'alinéa précédent ayant pour effet de modifier les droits et obligations du transporteur.

Art. 4. - Le ministre chargé des industries chimiques après avoir fait compléter et rectifier s'il y a lieu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire adresse un exemplaire de cet avant-projet pour avis au ministre chargé des transports, ainsi qu'aux ministres chargés du plan et de l'aménagement du territoire, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations éventuelles.

La demande fait l'objet d'un avis inséré au *Journal officiel*. Tout intéressé peut adresser ses observations au ministre chargé des industries chimiques dans un délai de quinze jours après cette insertion.

Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage sont déclarés d'intérêt général par décret pris sur le rapport des ministres chargés des industries chimiques et des transports, après avis conforme du Conseil d'Etat.

Art. 5. - Le décret de déclaration d'intérêt général décrit les grandes lignes de l'ouvrage et indique l'itinéraire général qui doit être suivi par la conduite.

Il précise la nature, la destination des produits transportés et la capacité maximum de transport en distinguant les différents stades de réalisation s'il s'agit d'une conduite à trafic croissant.

Il mentionne le ou les bénéficiaires de la déclaration et les utilisateurs connus ou prévus et peut subordonner ses effets à la réalisation par le bénéficiaire de modifications à son régime juridique ; le bénéficiaire est alors tenu de fournir en temps utile au ministre chargé des industries chimiques la ou les pièces prévues au 5° de l'article 3 ci-dessus.

## TITRE II

### APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Art. 6. - Après exécution des études préalables, le transporteur adresse au ministre chargé des industries chimiques, en autant d'exemplaires que le nécessite l'instruction de l'affaire, un dossier indiquant les caractéristiques générales de l'ouvrage, et notamment :

1° Une carte au 1/50 000 précisant le tracé et les emprunts du domaine public ;

2° Un graphique donnant le profil en long, la pression de fonctionnement et la pression maxima en service ;

3° Une notice sur les conditions techniques du transport, indiquant notamment la nature du matériau constitutif, le diamètre, l'épaisseur, les caractéristiques mécaniques des différents tubes ;

4° Tous documents ou calculs de nature à justifier la conception de l'ouvrage au regard de la salubrité et de la sécurité publiques.

Art. 7. - Le ministre chargé des industries chimiques, après avoir, le cas échéant, fait compléter le dossier, ordonne la mise à l'enquête publique et communique ce dossier au préfet de chacun des départements intéressés et à l'ingénieur en chef désigné ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-dessous pour centraliser l'instruction de l'affaire.

Art. 8. - Dès réception du dossier, l'ingénieur en chef centralisateur invite les services intéressés à formuler leur avis sur le tracé général et les dispositions d'ensemble du projet dans le délai de deux mois. Faute pour ces services d'avoir fait connaître leur avis dans ce délai, il peut être passé outre.

Art. 9. - Un arrêté préfectoral fixe, dans chacun des départements intéressés, sur proposition de l'ingénieur en chef centralisateur, la date d'ouverture de l'enquête qui devra commencer au plus tard trois semaines après la réception du dossier par le préfet.

Cet arrêté énonce l'objet du projet, énumère les communes où aura lieu l'enquête, qui comprennent au moins celles dont le projet prévoit la traversée, et nomme un commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral est communiqué au conseil général, aux conseils municipaux des communes intéressées, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture. Il les invite à faire connaître leur avis, s'ils le jugent utile dans le délai d'un mois.

Il est affiché dans toutes les mairies qui ont été désignées. Il est justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 10. - Sont déposés pendant quinze jours dans chaque mairie et à la préfecture, et mis à la disposition du public :

- a) La carte du tracé des canalisations, limitée pour l'enquête dans les communes traversées au tracé dans la commune considérée et les communes voisines ;
- b) La notice sur les conditions techniques du transport ;
- c) Les registres destinés à recevoir les observations auxquelles le projet peut donner lieu : ces registres à feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le maire ou le préfet suivant le cas.

Les pièces nécessaires sont fournies par le transporteur et à ses frais.

Art. 11. - Le commissaire enquêteur examine les observations formulées à l'enquête, entend toute personne qu'il juge à propos de consulter et donne son avis motivé sur les diverses questions soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de huit jours à compter de la clôture de l'enquête.

Exceptionnellement, si le commissaire enquêteur estime nécessaire un complément d'instruction, il dispose d'un délai supplémentaire de même durée.

Aussitôt que le procès-verbal est clos, et au plus tard à l'expiration des délais ci-dessus fixés, le commissaire enquêteur adresse ce procès-verbal avec le registre et les autres pièces de l'enquête au préfet.

Faute par le commissaire enquêteur d'avoir fait connaître son avis dans le délai ci-dessus imparti, il peut être passé outre.

Art. 12. - Dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration des délais fixés à l'article précédent, chaque préfet transmet, avec son avis, les résultats de l'enquête, ainsi que les observations des collectivités et organismes intéressés à l'ingénieur en chef centralisateur.

Art. 13. - L'ingénieur en chef centralisateur, au vu du dossier que lui a transmis le préfet et des observations des services intéressés, communique au transporteur les observations présentées au cours de l'enquête et l'invite à lui faire connaître la suite qu'il propose de leur donner. L'ingénieur en chef centralisateur peut réunir les représentants des services intéressés en conférence. Il établit ensuite son rapport et l'adresse, dans un délai d'un mois à compter de la réception des dossiers de l'enquête accompagnés de l'avis des préfets, au ministre chargé des industries chimiques.

Art. 14. - Lorsque les résultats de l'instruction lui sont parvenus, le ministre chargé des industries chimiques consulte les ministres intéressés.

Dans le cas où ces ministres n'auraient pas formulé leur avis dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du projet, celui-ci est considéré comme ne soulevant pas d'objections de leur part.

Art. 15. - Lorsque les ouvrages doivent être soumis à la procédure des travaux prévue par la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952, la consultation prévue à l'article précédent vaut instruction mixte ; le ministre chargé de la défense nationale est alors consulté.

Art. 16. - Les caractéristiques techniques de l'ouvrage, et notamment le tracé, sont approuvées :

- par arrêté du ministre chargé des industries chimiques en cas d'avis favorable de tous les ministres intéressés et du ou des commissaires enquêteurs ;
- par décret pris sur le rapport du ministre des industries chimiques dans le cas contraire.

Le texte précise les conditions particulières concernant la technique et la sécurité de l'ouvrage que devra respecter le transporteur. Il indique la largeur de la bande prévue au 2° de l'article 2 de la loi du 29 juin 1965 susvisée.

### TITRE III

#### ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

Art. 17. - Les servitudes prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1965 susvisée entraînent notamment l'obligation :

- pour le transporteur, d'une part, de respecter une hauteur de 0,80 mètre entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux et, d'autre part, de construire en limite des parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement des conduites ;
- pour les propriétaires ou exploitants de terrains, de s'abstenir de toutes façons culturales dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toutes plantations d'arbres ou d'arbustes dans la bande de cinq mètres ou dans la bande large dans les zones forestières.

Des dérogations à ces obligations pourront être apportées par le texte réglementaire prévu à l'article 16 ci-dessus ou par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 22, dernier alinéa, ci-après.

Art. 18. - La requête pour l'établissement des servitudes est adressée au préfet qui la remet à l'ingénieur en chef chargé du contrôle ; elle comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer. A la requête est joint l'état des parcelles affectées par les canalisations avec l'indication du nom des propriétaires, état dressé par commune à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vue du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 19. - L'ingénieur en chef chargé du contrôle transmet le dossier au préfet qui, dans les huit jours, prescrit une enquête parcellaire et désigne un commissaire enquêteur qui peut être le même que celui choisi pour l'enquête publique prévue au titre II du présent décret.

L'état visé à l'article précédent est déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où sont situées les propriétés visées.

L'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique lorsque le transporteur est en mesure, avant l'ouverture de cette dernière, de déterminer les parcelles à frapper de servitudes et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

Art. 20. - L'ouverture de l'enquête est publiée par affiches apposées à la porte de la mairie. En outre, le transporteur doit adresser notification directe des travaux projetés aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être remis au maire.

Le maire certifie qu'il a été procédé à l'affichage et, sur le vu des accusés de réception, aux notifications. Il mentionne sur un procès-verbal qu'il dresse à cet effet les réclamations et déclarations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont adressées par écrit.

Art. 21. - A l'expiration du délai de huitaine, le commissaire enquêteur reçoit les observations et appelle, s'il le juge utile, les propriétaires intéressés à se présenter devant lui dans les huit jours. A l'expiration du huitième jour, le commissaire signe le procès-verbal d'enquête ; il joint son avis motivé et remet immédiatement le dossier au maire qui le transmet sans délai à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

Art. 22. - Dans les huit jours de l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'ingénieur en chef chargé du contrôle communique au transporteur le dossier de l'enquête.

Le transporteur peut, s'il le juge utile, modifier le projet en vue de tenir compte des observations reçues.

Si les modifications ainsi apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, notification directe en est donnée par le maire aux intéressés, qui ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan rectifié, et présenter leurs observations.

Le projet définitivement arrêté par le transporteur est adressé au préfet par l'ingénieur en chef chargé du contrôle. Dans les huit jours, un arrêté du préfet approuve, s'il y a lieu, les projets de détail des tracés et notifie au transporteur l'approbation du projet arrêté.

Art. 23. - Les travaux ne pourront commencer qu'après notification de cet arrêté aux propriétaires intéressés dans les formes suivantes :

a) Si ceux-ci ont leur domicile réel dans l'arrondissement de la situation des biens ou s'ils ont élu domicile dans cet arrondissement par déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, des extraits de l'arrêté concernant chacun de ces propriétaires seront notifiés à ce domicile, à la diligence du transporteur, par lettre recommandée ;

b) Dans les cas où les propriétaires intéressés n'ont ni domicile réel, ni domicile élu dans l'arrondissement de la situation des biens ou dont le domicile est inconnu, la notification des extraits est faite en double copie, au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Art. 24. - Les servitudes, qu'elles soient conventionnelles ou imposées, doivent être publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, à la diligence et aux frais du transporteur, dans les conditions et délais prévus par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Art. 25. - Dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 29 juin 1965 susvisée, le propriétaire peut requérir l'acquisition par le transporteur :

a) De tout ou partie de la bande large ;

b) Des reliquats de terrain nu traversé par l'ouvrage lorsque, par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;

c) Des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A cet effet, il adresse sa demande au transporteur par lettre recommandée et en fait parvenir copie à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

A défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation. Le jugement fixe le prix d'acquisition et emporte transfert de propriété.

#### TITRE IV

### FIXATION DES INDEMNITÉS DUES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES ET ÉVENTUELLEMENT DU PRIX D'ACQUISITION DES TERRAINS SUR RÉQUISITION D'EMPRISE

Art. 26. - Les indemnités dues aux intéressés en contrepartie de l'établissement des servitudes ainsi que le prix d'acquisition dans les cas prévus par l'article 25 du présent décret sont fixées, à défaut d'accord amiable, dans les formes et conditions résultant des dispositions qui suivent ainsi que de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 10, 13, 19 à 21, 22 (2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> alinéas), 23, 25, 27 à 30, 32, 39 à 52, 54 à 65 et du décret susvisé du 20 novembre 1959, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 21, 24, 30 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas), 42, 46, à 53 et 63 à 72.

Art. 27. - En vue de la fixation des indemnités, le transporteur publie et notifie aux propriétaires et usufructiers intéressés l'arrêté préfectoral d'approbation des projets de détail des tracés.

Dans la huitaine qui suit cette signification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître au transporteur les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Art. 28. - Le transporteur procède à la notification du montant des offres après l'intervention de l'arrêté préfectoral d'approbation des projets de détail des tracés.

Art. 29. - Si le transporteur ne notifie pas ses offres, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation des projets de détail des tracés, mettre le transporteur en demeure d'avoir à y procéder.

Art. 30. - Le juge est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de la juridiction compétente, soit par le transporteur, soit par tout intéressé, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation des projets de détail des tracés.

Art. 31. - Le juge fixe le montant des indemnités estimées à la date de sa décision.

#### TITRE V

### CONSTRUCTION, MISE EN SERVICE, EXPLOITATION ET CONTRÔLE

Art. 32. - L'intervention du texte d'approbation des caractéristiques principales de l'ouvrage confère au transporteur le droit d'exécuter sur et sous l'ensemble des dépendances du domaine public, tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, en se conformant aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions en vigueur, notamment à celles du code du domaine de l'Etat relatives aux autorisations d'occupation du domaine public, ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient être demandées par les services publics affectataires.

Dans chaque département, l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées est chargé de coordonner l'action des diverses autorités responsables du domaine public ou des ouvrages publics intéressés par la conduite, mission qui prend le nom de contrôle de voirie.

Art. 33. - Avant d'entreprendre les travaux de construction, d'aménagement ou de réparation d'un ouvrage de transport impliquant l'ouverture d'un chantier, le transporteur doit en donner avis huit jours au moins à l'avance à l'ingénieur en chef du contrôle de l'Etat compétent.

Il doit en outre en aviser dans le même délai :

- avant l'ouverture d'un chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés et les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux ;
- avant l'ouverture d'un chantier sur des propriétés privées, les propriétaires intéressés.

Le transporteur est dispensé d'observer le délai de huit jours ci-dessus indiqué, en cas d'accident ou d'incident exigeant la réparation immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter, sans délai, tous travaux nécessaires à charge d'en aviser en même temps les services intéressés ainsi que les propriétaires et d'en justifier l'urgence dans les délais les plus brefs.

Art. 34. - L'ingénieur en chef centralisateur délivre l'autorisation de mise en service après que le transporteur ait apporté toute justification utile de la conformité de l'ouvrage avec les conditions imposées et les règlements de sécurité, notamment les procès-verbaux des épreuves et essais prévus par lesdits règlements.

Art. 35. - Dans un délai de trois mois après la mise en service d'une conduite, ou, le cas échéant, d'un tronçon de conduite, le transporteur est tenu d'en remettre les plans à l'ingénieur en chef centralisateur ainsi qu'aux services locaux de contrôle technique et à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Aux plans doivent être joints les dessins complets des ouvrages principaux en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle indiquée par l'administration, donnant les détails et renseignements prescrits et notamment les dispositions effectivement adoptées aux traversées de voies publiques et en tous les points où la production de ces documents a été requise par l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées.

Le nombre d'expéditions de ces plans et dessins ainsi que, pour les ouvrages qui les concernent, le détail des extraits de ces plans à remettre aux services publics intéressés, sont fixés par l'ingénieur en chef du contrôle technique.

Faute par le transporteur de fournir les plans et dossiers complets, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ou des ingénieurs en chef du contrôle technique intéressés.

Art. 36. - Le transporteur doit, dès qu'il en est requis par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer à ses frais et sans indemnité le déplacement des canalisations établies par lui sur ou sous les voies publiques.

Toutefois, l'autorité affectataire du domaine public et l'ingénieur en chef centralisateur devront se concerter soit au moment de l'établissement des canalisations, soit lorsque le déplacement de celles-ci pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent apparaît nécessaire, afin de rechercher, le cas échéant, un accord sur les conditions du déplacement. En cas de désaccord, la décision appartient au préfet.

Art. 37. - Si l'exploitation de la conduite amène un trouble du fonctionnement d'un service public, réquisition est adressée par le chef du service intéressé à l'ingénieur en chef du contrôle technique de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble.

En cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le transporteur en fait immédiatement la déclaration à l'ingénieur en chef du contrôle technique. Cette déclaration est faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Avis doit être également donné par le transporteur à l'ingénieur en chef du contrôle technique soit en cas d'incendie, soit en cas de trouble important survenu à l'exploitation de la conduite, ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, à un service public ou d'intérêt public.

Art. 38. - Le transporteur est tenu d'interrompre le transport sur l'injonction de l'ingénieur en chef du contrôle technique lorsque le mauvais fonctionnement de la conduite est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque l'interruption est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer dans l'intérêt de la sécurité la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personne ou de danger grave, les ingénieurs du contrôle peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au transporteur d'arrêter le transport et, le cas échéant, de procéder à la vidange de la conduite dans la partie où se situe le danger.

Avis de l'injonction est alors donné immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle technique qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Art. 39. - Le transporteur est tenu de soumettre à l'approbation de l'ingénieur en chef centralisateur un plan de surveillance et d'intervention.

Art. 40. - Le contrôle technique de la construction et de l'exploitation des ouvrages visés par le présent décret est assuré, dans chaque arrondissement minéralogique, par l'ingénieur en chef des mines, chef de cet arrondissement, et les ingénieurs placés sous ses ordres.

A la réception de chaque demande de déclaration d'intérêt général, le ministre chargé des industries chimiques désigne un ingénieur en chef centralisateur qui peut être le ou l'un des ingénieurs en chef des mines intéressés, ou un ingénieur en chef des mines ou des poudres en fonction à la direction des industries chimiques.

Art. 41. - Le transporteur exploite librement tant que son activité reste conforme aux règles fixées par la déclaration d'intérêt général. Il tient une comptabilité séparée des opérations afférentes à l'ouvrage, selon les méthodes industrielles et commerciales.

D'autre part, il doit adresser, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, aux ministres chargés des industries chimiques et des transports, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, un rapport annuel d'exploitation faisant apparaître notamment :

- le détail des trafics assurés par la canalisation au cours de l'année écoulée ;
- les éléments du prix de revient industriel des opérations de transport.

Art. 42. - Les ingénieurs chargés du contrôle ont accès à toutes les installations et peuvent se faire communiquer les documents de toute nature nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 43. - Les conditions de sécurité auxquelles devront satisfaire, quel que soit leur statut juridique, les canalisations de transport de produits chimiques pourront être fixées par arrêté du ministre chargé des industries chimiques et s'ajoutent aux réglementations générales éventuellement applicables aux ouvrages.

Art. 44. - Indépendamment des frais d'épreuves et d'expertise pouvant résulter des réglementations de sécurité, le transporteur versera à l'Etat, au titre du contrôle de la construction et de l'exploitation, des frais de contrôle calculés en fonction de la longueur des conduites. Un arrêté conjoint des ministres chargés des industries chimiques, des transports et des finances fixera les bases sur lesquelles seront calculés ces frais de contrôle.

Art. 45. - Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera, le cas échéant, après avis des services techniques de contrôle, les modalités d'assiette et de perception des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46. - Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services passés par le transporteur pour la construction et l'entretien des ouvrages ne sont pas soumis à la réglementation des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 47. - Le transporteur est tenu, si la demande lui en est faite par les ministres chargés des industries chimiques et des transports, pour un motif d'intérêt général, d'admettre, dans la limite et pour une durée qui seront fixées par les ministres compte tenu des capacités de transport disponibles, le transport, pour le compte d'usages autres que ceux initialement prévus, de produits chimiques satisfaisant par leurs caractéristiques aux conditions techniques d'utilisation des installations.

La détermination des dépenses à supporter par les nouveaux usagers bénéficiaires prend pour base une juste et équitable répartition des frais globaux de transport entre les quantités de produits primitivement transportées et celles qui sont admises à titre complémentaire au profit du nouvel usager.

Les conventions de transport seront communiquées à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

En cas d'impossibilité d'arriver à un accord entre le transporteur et le nouvel usager, l'affaire est soumise au ministre chargé des industries chimiques qui décide après consultation du ministre chargé des transports.

48. - Le transporteur ne pourra effectuer aucun transport autre que ceux initialement prévus qu'après accord des ministres chargés des industries chimiques et des transports.

49. - Le transporteur peut être déchu des droits découlant de la déclaration d'intérêt général prévue à l'article 4 ci-dessus :

a) Lorsque, après une mise en demeure restée sans résultat, il n'a pas à l'expiration du délai qui lui a été imparti :

- présenté les projets d'exécution de l'ouvrage après la déclaration d'intérêt général ;
- ou achevé les travaux et mis les installations en service dans les conditions fixées lors de l'approbation des caractéristiques principales de l'ouvrage ;
- ou pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;
- ou repris l'exploitation normale de l'ouvrage ;
- ou acquitté les redevances afférentes à l'ouvrage ;
- ou rempli les obligations découlant soit du présent décret, soit de dispositions particulières à chaque ouvrage ;

b) Lorsque, par suite de l'évolution des conditions économiques et techniques, l'ouvrage demeurera inexploité pendant une durée supérieure à deux ans.

Art. 50. - La déchéance est prononcée par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres chargés des industries chimiques et des transports.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de ce décret, le ministre chargé des industries chimiques peut notifier au transporteur sa décision d'acquérir les installations au nom de l'Etat. Lorsque l'ouvrage a été mis en service depuis moins de vingt ans, le prix d'acquisition est fixé à l'amiable après expertise, sans pouvoir en aucun cas excéder la valeur figurant au dernier bilan approuvé, déduction faite des amortissements. Les installations plus anciennes reviennent à l'Etat sans indemnisation.

Lorsque l'Etat ne fait pas usage de son droit de reprise, le transporteur peut :

- soit vendre ses installations à un tiers, l'opération ne devenant toutefois définitive qu'après accord donné dans les mêmes formes que la déclaration d'intérêt général ;
- soit être tenu de faire disparaître à ses frais, dans les délais qui lui sont impartis par le ministre chargé des industries chimiques, les installations dont le maintien est préjudiciable à l'intérêt public et de réparer les dommages que peut causer l'enlèvement des installations. Dans ce cas, les servitudes grevant les propriétés prennent fin ; un arrêté préfectoral constate leur extinction qui fait l'objet d'une publicité dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

En cas d'inobservation des conditions prescrites pour l'enlèvement des installations ou d'insuffisance des mesures prises pour rétablir les lieux dans leur état primitif et après une mise en demeure restée sans effet, l'administration pourra faire effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du transporteur.

Art. 51. - Le transporteur peut demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie des installations.

Cette renonciation ne devient définitive qu'après avoir été acceptée par arrêté des ministres chargés des industries chimiques et des transports.

Le sort des installations dont l'exploitation est abandonnée est réglé selon les mêmes modalités qu'en matière de déchéance.

Art. 52. - Le transporteur ne peut céder la propriété des installations ou les droits qui lui sont conférés par la déclaration d'intérêt général qu'à condition d'y avoir été autorisé dans les mêmes formes que cette dernière.

Si l'autorisation n'a pas été obtenue avant la signature de l'acte de cession, cet acte doit énoncer expressément que la validité de la convention est subordonnée à l'obtention de ladite autorisation qui doit être demandée au plus tard deux mois après la signature.

Toute violation des dispositions du présent article peut entraîner la déchéance prévue à l'article 50 ci-dessus.

Art. 53. - Les frais d'enquête, de publicité foncière, de notification ou d'affichage exposés au cours des différentes phases de la procédure sont à la charge du transporteur.

Art. 54. - A titre de disposition transitoire, les formalités, consultations préliminaires et enquêtes engagées au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 susvisé peuvent servir de base aux procédures prévues par le présent décret pour la déclaration d'intérêt général et pour l'approbation des caractéristiques de l'ouvrage.

Art. 55. - Le ministre de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1965.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*  
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JEAN FOYER

*Le ministre de l'intérieur,*  
ROGER FREY

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
VALÉRY GISCARD-D'ESTAING

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
MARC JACQUET

---

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

**Décret du 4 février 1975 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche et du secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de ladite loi;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique;

Vu la demande du 9 mai 1974 et ses pièces annexes, présentée par l'administrateur du groupement d'intérêt économique Cansel-Bresse, dont le siège social est à Paris (17<sup>e</sup>), 16, rue Verniquet;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1974;

Vu l'avis émis le 9 octobre 1974 par le commissaire général du Plan d'équipement et de la productivité;

Vu la demande d'avis adressée le 23 juillet 1974 au délégué général à l'aménagement du territoire et à l'action régionale;

Sur avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés d'intérêt général, dans les conditions définies par la loi du 29 juin 1965 et par son décret d'application susvisés ainsi que par le présent décret, les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée au transport de la saumure produite par le forage de cavités souterraines de stockage par Gaz de France, à Etrez (Ain). Ce transport se fera vers les installations de la Compagnie des mines de sel de Poligny, à Poligny (Jura), où elle sera portée à saturation en vue de son utilisation par l'usine de la Société Solvay, à Tavaux (Jura).

Art. 2 — L'ouvrage sera constitué par :

Une canalisation en acier, d'environ 41 km de diamètre et 74 km de longueur, qui partira de la station de lessivage de Gaz de France, à Etrez, en direction générale du Nord-Est, pour gagner les installations de la Compagnie des mines de sel de Poligny, en passant à l'Ouest de la ville de Lons-le-Saunier;

Eventuellement des stations de pompage;

Tous équipements et agencements nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

Art. 3. — La capacité maximale de transport de l'ouvrage est fixée à 1 million de tonnes de sel contenu par an. Ce chiffre ne pourra être dépassé qu'après autorisation accordée par le ministre chargé des industries chimiques et le ministre chargé des transports.

Art. 4. — Le bénéfice de la présente déclaration est accordé au groupement d'intérêt économique Cansel-Bresse, dont le siège social est à Paris (17<sup>e</sup>), 16, rue Verniquet.

Art. 5. — Le groupement d'intérêt économique Cansel-Bresse, bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général, assure le transport de la saumure pour le compte de Gaz de France.

Il ne peut effectuer aucun transport pour le compte d'autres utilisateurs, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après accord du ministre chargé des industries chimiques et du ministre chargé des transports.

Ces derniers peuvent en outre l'astreindre, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, à effectuer des transports pour le compte d'autres utilisateurs ou à autoriser des branchements sur l'ouvrage, dans la mesure où les

besoins de trafic de Gaz de France peuvent être intégralement assurés et dans la limite de la capacité prévue à l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — La mise en service de l'ouvrage devra avoir lieu avant la date qui sera fixée par le ministre chargé des industries chimiques et après l'obtention préalable de l'autorisation de travaux de recherche et de création des ouvrages de stockage souterrain, conformément à l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et au décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 concernant le stockage souterrain de gaz combustible.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
MICHEL D'ORNANO.

Le secrétaire d'Etat aux transports,  
MARCEL CAVAILLÉ.



JORF n°250 du 27 octobre 1994 page 15285

ARRETE

**Arrêté du 19 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1975 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) pour prendre en compte les parties déviées dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Jura**

NOR: INDB9401082A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,  
Vu la loi no 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisation;  
Vu le décret du 6 février 1975 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura);  
Vu le décret no 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de ladite loi; Vu le décret no 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques;  
Vu l'arrêté du 22 septembre 1975 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage de transport de saumure par canalisation entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura);  
Vu le dossier déposé par le transporteur en vue d'obtenir l'approbation des caractéristiques de l'ouvrage dans ses parties déviées dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Jura pour tenir compte du projet de construction de l'autoroute A 39;  
Vu les avis des services intéressés;  
Vu les pièces de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur;  
Vu les avis des collectivités;  
Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté;  
Vu l'avis du préfet du département du Jura, préfet centralisateur;  
Vu les avis du ministère de l'environnement, du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme, du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture et de la pêche, Arrête:

Art. 1er. - Sont approuvées, comme définies aux articles ci-dessous, dans les parties déviées situées dans les départements de l'Ain, de Saône-et-Loire et du Jura, les caractéristiques de l'ouvrage destiné au transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura), déclaré d'intérêt général par décret du 6 février 1975.

Art. 2. - Le tracé de la canalisation de ces parties déviées est celui figurant sur les plans (1):  
K.S. 140.23 et 24 (Jura);  
K.S. 140.6 (Saône-et-Loire);  
K.S. 140.5 (Ain).

Il porte sur les communes de Domsure (Ain), Condal (Saône-et-Loire), Ruffey-sur-Seille, Larnaud, Fontainebrux, Saint-Didier et Quintigny (Jura).

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centralisateur est habilité à accepter des rectifications mineures au tracé défini ci-dessus, sous réserve que ces rectifications n'affectent par le territoire de communes autres que celles visées audit article. Les arrêtés préfectoraux approuvant les projets de détail des tracés seront dans ce cas revus en conséquence à l'issue, le cas échéant, d'une nouvelle procédure.

Art. 3. - Le constructeur doit prendre toutes les dispositions rendues nécessaires par la proximité de lignes électriques, d'ouvrages souterrains, de voies de communication.  
Le transporteur est responsable de la pérennité de ces dispositions.

Art. 4. - Le saumoduc, dans ses parties non modifiées, reste soumis aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1975, renforcées et complétées par les articles 11, 13, 16 et 19 du présent arrêté.

Art. 5. - Sauf indications contraires, dans les articles suivants du présent arrêté, l'ouvrage devra satisfaire dans ces parties déviées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982 fixant la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible.

De nouvelles conditions pourront être imposées, même l'ouvrage une fois terminé, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centralisateur, par le ministre chargé

de l'industrie qui devra, sauf urgence reconnue, avoir au préalable entendu le transporteur.

Art. 6. - La pression maximale admissible dans les parties du saumoduc déviées est de 64 bars. La pression maximale en service (P.M.S.) du saumoduc dans son ensemble sera déterminée par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centralisateur en tenant compte:

- de l'état de corrosion des tubes situés en amont et en aval des parties déviées;
- des résultats des contrôles et essais réalisés sur ces tubes;
- des résultats des épreuves hydrauliques.

Art. 7. - Les tronçons déviés sont constitués en tubes acier, nuance TSE 360, conformes à la norme NFA 49-402, d'une épaisseur minimale de 6,3 millimètres pour un diamètre extérieur de 406,4 millimètres. Ces tubes devront être soumis, en usine, à un essai hydraulique à une pression de 107 bars minimum maintenue pendant une durée de quinze secondes. Lors de cet essai, le taux de travail du métal ne pourra pas être supérieur à 95 p. 100 de Re 0,2. Cet essai hydraulique fera l'objet d'un procès-verbal mentionnant les principales conditions dans lesquelles il a été exécuté et portant les nom, qualité et signature de la personne responsable de la surveillance. Les tubes doivent être livrés avec un certificat de contrôle des produits par l'usine ou un document équivalent. Ils doivent porter un marquage indélébile permettant de leur relier sans ambiguïté ledit certificat.

Art. 8. - Les tubes cintrés à froid sur le chantier, avec un rayon de courbure au moins égal à vingt fois le diamètre extérieur du tube, à partir de tubes droits tels que définis ci-dessus, peuvent être utilisés sans étude particulière.

Art. 9. - Les assemblages, sur le terrain, des éléments constitutifs de la canalisation ainsi que les soudures de raccordement aux parties existantes, doivent être réalisés par soudures bout à bout selon des modes opératoires et par des soudeurs qualifiés. L'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression est applicable. Les soudures doivent faire l'objet d'un contrôle radiographique effectué par un organisme indépendant, avec un pourcentage de:

- 100 p. 100 des soudures des points spéciaux, des soudures de raccordement, des soudures de jonctions entre tubes de nuances d'acier et d'épaisseurs différentes, des soudures d'assemblage lorsque la canalisation emprunte le domaine public;
- 5 p. 100 des autres soudures, réalisées dans une même journée.

Lorsque le contrôle aura révélé un défaut inacceptable tel que défini par et dans les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié, il en sera référé pour décision au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du contrôle technique.

Art. 10. - La canalisation doit être enterrée, sur l'ensemble de son tracé, à une profondeur minimale de 0,80 mètre entre sa génératrice supérieure et le niveau du sol. Dans les zones drainées, ou susceptibles de l'être, les surprofondeurs sont fixées en liaison avec les exploitants agricoles concernés. Pour la traversée des cours d'eau (passage en souille) les tubes auront une épaisseur de 9 millimètres et seront isolés soit par une coquille en béton, soit par un enrochement permettant d'assurer une protection efficace contre d'éventuels chocs. Dans ces zones, la canalisation sera recouverte d'un remblai de 1,50 mètre minimum.

Art. 11. - La canalisation doit être garantie contre un excès de pression par un ou plusieurs organes de sûreté adaptés en situation, nombre, capacité de débit et pression d'ouverture, de façon à empêcher le dépassement de la pression maximale de service susvisée et, en cas de coup de bélier, qu'en tout point de l'ouvrage la pression de calcul ne soit dépassée de plus de 10 p. 100. Un dispositif d'enregistrement devra permettre de détecter d'éventuels dépassements de la pression maximale de service.

Art. 12. - Les principaux points hauts de la canalisation doivent être équipés de robinets-purges permettant l'élimination des poches de gaz dissous qui pourraient s'y accumuler.

Art. 13. - En vue de déceler, de suivre et de limiter l'action corrosive que la saumure pourrait exercer sur la surface interne de la canalisation, la canalisation doit comporter des pièces témoins baignant en permanence dans le liquide transporté, en des endroits convenables pour l'exploitation et se prêtant à un contrôle commode au cours de celle-ci. La corrosion des pièces témoins doit être contrôlée semestriellement. En complément de ces dispositions, le transporteur prévoiera, sur les parties nouvellement créées, la possibilité d'isoler des éléments de canalisation qui pourront être prélevés aux fins d'analyse (contrôle des corrosions, mesures des épaisseurs résiduelles...). Le nombre et la localisation de ces éléments témoins seront déterminés en relation avec le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centralisateur et avec son accord.

Art. 14. - Toutes dispositions seront prises pour éviter des écoulements de saumure lors des travaux de raccordement des tronçons déviés avec la canalisation existante. Le liquide contenu dans ces tronçons sera récupéré dans des bassins prévus à cet usage et réinjecté de préférence dans la canalisation après raccordement des parties déviées. Il pourra être rejeté dans le milieu naturel sous réserve que des analyses

établissent sa compatibilité avec les critères de qualité du milieu récepteur, avec l'accord préalable du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centralisateur et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département concerné.

Art. 15. - Les tronçons de canalisation déviés doivent être protégés contre les actions corrosives externes et isolés électriquement par mise en place d'un revêtement continu.

La continuité du revêtement doit être vérifiée au cours de la construction de l'ouvrage en établissant, entre le métal et un dispositif placé au contact de la surface extérieure, une différence de potentiel dont la valeur soit aussi élevée que le permettent les caractéristiques du revêtement. Cet essai doit être effectué sur toute la longueur du tronçon; il est considéré comme satisfaisant lorsque la mise sous tension n'a pas entraîné de décharge.

Art. 16. - En complément des mesures qui précèdent, la canalisation doit être munie d'un dispositif de protection cathodique dont l'efficacité doit être contrôlée aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an.

Art. 17. - Avant leur mise en service, les tronçons déviés, objet du présent arrêté, doivent subir des essais hydrauliques réalisés à la demande du constructeur.

Ces essais hydrauliques comprennent:

- une épreuve hydraulique de résistance à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale de service, durée: deux heures;

- un essai hydraulique d'étanchéité d'une durée minimale de vingt-quatre heures précédé d'un test de présence d'air.

Ces essais doivent avoir lieu en présence d'un représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent.

Art. 18. - La saumure susceptible d'être rejetée par les dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent arrêté ne doit pas être répandue dans le milieu naturel.

Art. 19. - Les conditions d'exploitation (surveillance, mesure du débit) doivent permettre de détecter rapidement une fuite se produisant sur la canalisation. En outre, le transporteur doit effectuer trimestriellement un contrôle de la salinité des cours d'eau traversés par la canalisation ainsi que celle des puisards implantés au droit des champs de captage d'eau.

Le contrôle de l'excès de l'agent réducteur prévu à l'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1975 susvisé sera assuré en continu au moyen de deux analyseurs automatiques installés:

- l'un, à l'origine de la canalisation;

- l'autre, à la station de Poligny.

Ces dispositifs seront pourvus d'un enregistrement des données combiné avec une alarme en cas d'abaissement du niveau d'agent réducteur injecté à Etrez en dessous du seuil de consigne fixé.

La comparaison à intervalle régulier de l'enregistrement de l'excès d'agent réducteur à la station d'Etrez et de l'excès enregistré à Poligny doit permettre de détecter une éventuelle anomalie dans la canalisation.

Art. 20. - Le plan de surveillance et d'intervention prévu à l'article 39 du décret no 65-881 du 18 octobre 1965 susvisé sera revu et actualisé pour tenir compte des déviations réalisées.

Outre les dispositions prévues à l'article 41 du décret no 65-881 susvisé,

le transporteur adresse une fois par an au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé du contrôle technique un compte rendu détaillé des mesures et examens visés aux 11, 13, 16, 18 et 19 ainsi que les dispositions prises pour remédier aux défauts constatés.

En tout état de cause, le transporteur est tenu, dans les meilleurs délais, de porter à la connaissance du service technique chargé du contrôle toutes anomalies relatives aux mesures et examens susvisés.

Art. 21. - Le transporteur demeure soumis, d'une manière générale, aux lois et règlements en vigueur sous le contrôle des services compétents.

Si, hors des cas prévus aux articles 36 et 37 du décret du 18 octobre 1965 susvisé, le transporteur estime qu'il en résulte des prescriptions contraires au présent arrêté et aux règlements de sécurité ou de nature à porter gravement atteinte aux conditions techniques ou économiques de transport, il en saisit le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement territorialement compétent; celui-ci peut requérir qu'il soit sursis, sauf urgence reconnue, à l'exécution des mesures prescrites jusqu'à décision prise par les ministères intéressés.

Art. 22. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie du ministère de l'industrie, des postes et des télécommunications et du commerce extérieur et les préfets du Jura, de l'Ain et de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(1) Les plans mentionnés à l'article 2 du présent arrêté peuvent être consultés dans les locaux de la direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie (D.A.R.P.M.I.), sous-direction de la sécurité industrielle, 22, rue Monge, 75005 Paris.

Fait à Paris, le 19 septembre 1994.

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie:  
L'ingénieur général des mines,  
D. PETIT

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MINISTERIEL

### Approuvant les caractéristiques de l'ouvrage renouvelé de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura)

Le Ministre de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications,

- VU la loi n° 65.498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de son article 10 ;
- VU le décret n° 65.881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi du 29 juin 1965 susvisée ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;
- VU le décret du 6 février 1975 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1975 approuvant les caractéristiques de l'ouvrage de transport de saumure par canalisation construit par le GIE Cansel Bresse entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982 fixant la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression, autres que les hydrocarbures et le gaz combustible ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1975 susvisé, pour prendre en compte les parties déviées dans les départements de l'Ain, de Saône et Loire et du Jura, lors du passage de l'autoroute A39 ;

CONSIDERANT que l'état actuel de corrosion du saumoduc nécessite des travaux de rénovation pour permettre la poursuite de son exploitation ;

- VU le dossier déposé par le GIE Cansel Bresse en vue d'obtenir l'approbation des caractéristiques de la nouvelle canalisation mise en place en parallèle ou à proximité du saumoduc actuel, afin d'en assurer le remplacement ;
- VU le planning de rénovation du saumoduc par tronçons, sur sept années, annexé au présent arrêté ;
- VU les avis des services intéressés ;
- VU les pièces de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis des collectivités territoriales ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté ;
- VU les avis des Conseils Départementaux d'Hygiène des départements de l'Ain, de la Saône et Loire et du Jura, émis au titre de la procédure induite par l'application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;
- VU les avis du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Préfet du département du Jura, Préfet Centralisateur ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Sont approuvées, les caractéristiques de l'ouvrage renouvelé destiné au transport de saumure entre Etrez (Ain) et Poligny (Jura), déclaré d'intérêt général par le décret susvisé du 6 février 1975, et dont la construction sera réalisée par le GIE Cansel Bresse, suivant l'échéancier prévisionnel annexé au présent arrêté. Toute révision de ce programme sera soumise à l'accord préalable du service du contrôle.

### ARTICLE 2

L'ouvrage approuvé devra être réalisé conformément au dossier de la demande et dans le respect des règles techniques d'aménagement annexées au présent arrêté.

Le tracé de la canalisation est celui qui figure sur les plans au 1/25 000 (repères 1 à 8) annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le Directeur de l'Action Régionale et de la Petite et Moyenne Industrie du Ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications, et les Préfets du Jura, de l'Ain et de la Saône et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le **11 MARS 1997**

Pour le ministre et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'action  
régionale et de la petite et moyenne  
industrie

L'ingénieur général des mines

  
F. MAGART

REGLES TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE DU **11 MARS 1997**  
APPROUVANT LES CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE RENOUVELE  
DE TRANSPORT DE SAUMURE ENTRE ETREZ (AIN) et POLIGNY (JURA)

**ARTICLE 1 - Tracé de la canalisation**

Il porte sur le territoire des communes suivantes :

Département de l'Ain

Etrez, Marboz, Pirajoux, Beaupont, Domsure.

Département de Saône et Loire

Condal, Joudes, Dommartin les Cuiseaux, Champagnat, Cuiseaux, Le Miroir, Flacey en Bresse.

Département du Jura

Augea, Beaufort, Bonnaud, Trenal, Malleray, Courlaoux, Courfians, Fontainebrux, Lamaud, Ruffey sur Seille, Saint-Didier, Quintigny, Saint-Germain les Arlay, Brery, Frontenay, Saint-Lamain, Saint-Lothain, Poligny.

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement centralisateur, est habilité à accepter des rectifications mineures au tracé défini ci-dessus, sous réserve que ces rectifications n'affectent pas le territoire d'autres communes que celles sur lesquelles a porté l'enquête publique. Les arrêtés préfectoraux approuvant les projets de détail des tracés seront dans ce cas revus en conséquence à l'issue, le cas échéant, d'une nouvelle procédure.

**ARTICLE 2 - Autres textes applicables**

Sauf indications contraires, dans les articles suivants, l'ouvrage devra satisfaire dans ses parties renouvelées, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982 fixant la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible.

De nouvelles conditions d'exploitation pourront être imposées même l'ouvrage une fois terminé, sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement centralisateur, par le Ministre chargé de l'Industrie qui devra, sauf urgence reconnue, avoir au préalable entendu le transporteur.

**ARTICLE 3 - Ouvrages situés à proximité**

Le constructeur doit prendre toutes les dispositions rendues nécessaires par la proximité de lignes électriques, d'ouvrages souterrains, de voies de communication.

Le transporteur est responsable de la pérennité de ces dispositions.

#### ARTICLE 4 - Pose de la canalisation

La canalisation doit être enterrée sur l'ensemble de son tracé à une profondeur minimale de 1 m, entre sa génératrice supérieure et le niveau du sol. Dans les zones drainées ou susceptibles de l'être, des surprofondeurs seront fixées, en liaison avec les exploitants agricoles concernés et les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. D'une manière générale, la traversée des zones agricoles s'effectuera en relation avec les organisations professionnelles des départements concernés.

Pour la traversée des cours d'eau (passage en souille), la profondeur d'enfouissement sera portée à 1,50 m minimum sous le lit du cours d'eau. Dans ces zones, la canalisation sera protégée, avant enfouissement, par un double enrobage isolant et par une enveloppe continue en béton d'épaisseur minimale de 50 mm. Cette protection se prolongera sur les berges qui recevront, si le service départemental chargé de la Police des Eaux l'estime nécessaire, un enrochement permettant de les stabiliser et de renforcer la protection aux chocs de la canalisation.

Les tubes cintrés à froid sur le chantier, avec un rayon de courbure au moins égal à vingt fois le diamètre extérieur du tube, à partir de tubes droits tels que définis ci-dessus, peuvent être utilisés sans étude particulière.

#### ARTICLE 5 - Caractéristiques des tubes

La nouvelle canalisation sera constituée en tubes acier, nuance TSE 360, conformes à la norme NFA 49-402 d'octobre 1988, et à la spécification GIE Cansel Bresse n° 96.002. Ces tubes devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- \* épaisseur : 9 mm
- \* diamètre : 406,4 mm
- \* Rm : 480 MPa
- \* Rp 0,2 : 360 MPa
- \* A % : 20

Les tronçons déviés en 1994 dont les caractéristiques ont été approuvées par l'arrêté du 19 septembre 1994, et dont le remplacement n'est pas prévu dans le cadre des travaux de rénovation, pourront conserver une épaisseur inférieure à 9 mm (6,3 mm).

Les tubes reconnus défectueux après le passage du piston instrumenté en 1994, et qui ne font pas partie des tronçons à renouveler avant la mise en saumure de la canalisation, seront remplacés par des tubes d'épaisseur 6,3 mm. Ils seront ensuite abandonnés avec l'ancienne canalisation lors du renouvellement des tronçons considérés.

Les tubes utilisés pour la construction de la canalisation devront être soumis, en usine, à un essai hydraulique à la pression d'essai définie par la norme et la spécification précitées, sans que le rapport du taux de travail du métal à la limite conventionnelle d'élasticité à 0,2 % (Rp 0,2), à la température ordinaire, soit inférieur à 0,90, ni supérieur à 0,95.

La pression d'essai devra être maintenue pendant 15 secondes au moins.

Cet essai hydraulique fera l'objet d'un procès-verbal mentionnant les principales conditions dans lesquelles il a été effectué, et portant les nom, qualité et signature de la personne responsable de la surveillance.

Les tubes doivent être livrés avec un certificat de contrôle des produits par l'usine, ou un document équivalent. Ils doivent porter un marquage indélébile permettant de leur relier sans ambiguïté le-dit certificat.

## ARTICLE 6 - Assemblage des tubes

Les assemblages, sur le terrain, des éléments constitutifs de la canalisation, ainsi que les soudures de raccordement aux parties existantes, doivent être réalisés par soudures bout à bout selon des modes opératoires et par des soudeurs qualifiés.

L'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression est applicable.

Les soudures réalisées sur chantier doivent faire l'objet d'un contrôle radiographique effectué par un organisme indépendant, avec un pourcentage de :

- \* 100 % des soudures des points spéciaux, des soudures de raccordement, des soudures de jonctions entre tubes de nuances d'acier et d'épaisseurs différentes, et des soudures d'assemblage lorsque la canalisation emprunte le domaine public, ou se situe dans des zones de protection particulière telles que des champs de captage et des cours d'eau.
- \* 5 % des autres soudures, réalisées dans une même journée.

L'échantillon sur lequel portera le contrôle, sera constitué de manière à ce que les interventions de chaque soudeur au cours de la journée puissent être vérifiées.

Lorsque cet examen aura révélé un défaut inacceptable tel que défini par et dans les conditions de l'annexe III de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié, le contrôle radiographique sera étendu à l'ensemble des soudures réalisées par le même opérateur, au cours de la même journée.

Une traçabilité précisée de ce contrôle devra être assurée et tenue à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé du contrôle technique.

## ARTICLE 7 - Protection contre les corrosions externes

La canalisation doit être protégée contre les corrosions extérieures et isolée électriquement par la mise en place d'un revêtement continu adapté, établi conformément aux spécifications Gaz de France R06 et SG-AP-T-09 annexées à la demande.

La continuité du revêtement doit être vérifiée au cours de la construction de l'ouvrage, en établissant entre le métal et un dispositif placé au contact de la surface extérieure, une différence de potentiel dont la valeur soit aussi élevée que le permettent les caractéristiques du revêtement. Cet essai doit être effectué sur toute la longueur du tronçon ; il est considéré comme satisfaisant lorsque la mise sous tension n'a pas entraîné de décharge.

En complément des mesures qui précèdent, la canalisation doit être munie d'un dispositif de protection cathodique dont l'efficacité doit être contrôlée aussi souvent que nécessaire, et au minimum deux fois par an.

## ARTICLE 8 - Corrosions internes

En vue de déceler, de suivre et de limiter l'action corrosive que la saumure pourrait exercer sur la surface interne de la canalisation, les dispositions suivantes seront mises en oeuvre par l'exploitant :

- \* Comparaison à intervalles réguliers du taux de présence de l'agent réducteur prévu à l'article 11, de la teneur en fer, et de la teneur d'oxygène dissous dans la saumure, entre le départ d'Etrez et l'arrivée à Poligny.
- \* Nettoyages périodiques de l'intérieur de la canalisation par passage de pistons racleurs.

La fréquence de ces mesures sera définie par l'exploitant et pourra évoluer en fonction des résultats obtenus.

De plus, le débit d'injection de l'agent réducteur sera asservi au débit de saumure transitant dans le saumoduc. Une alarme sera générée et retransmise en salle de contrôle si :

- \* le débit d'injection de l'agent réducteur devient nul,
- \* le niveau ou la quantité d'agent réducteur dans le bac d'alimentation devient inférieur à une valeur de consigne préétablie.

En vue de déceler et de suivre l'évolution de la corrosion interne de la canalisation, quatre manchettes amovibles seront installées le long de la canalisation, et seront examinées régulièrement.

La position de ces manchettes sera la suivante :

- \* départ d'Etrez (PK 0),
- \* Joudes (PK 18),
- \* Beaufort (PK 36 ),
- \* Quintigny (PK 54).

L'examen de ces manchettes sera réalisé par deux méthodes différentes :

- \* Examen à partir de l'extérieur (ultrasons ou autre),
- \* Démontage de la manchette et examen interne.

La manchette située au départ d'Etrez sera contrôlée une fois par an suivant les deux méthodes.

Les trois autres manchettes seront contrôlées :

- \* Une fois par an par des mesures externes.
- \* Au moins une fois tous les 5 ans suivant la deuxième méthode, et chaque fois que les mesures externes sur celles-ci ou que les résultats sur la manchette située au départ d'Etrez, indiqueront une évolution significative de la vitesse de corrosion.

De plus, en fonction des résultats obtenus par l'examen des manchettes amovibles, et sans préjudice des actions de surveillance réalisées à l'initiative du transporteur, le service chargé du contrôle pourra demander à l'exploitant un examen de l'état du saumoduc, par le passage d'un piston instrumenté permettant d'apprécier l'épaisseur résiduelle de la canalisation.

L'opportunité d'un tel contrôle sera notamment examinée préalablement aux réépreuves prévues à l'article 13 ci-après.

#### ARTICLE 9 - Pression maximale en service

A l'issue des travaux de rénovation, la pression maximale de service ne pourra pas excéder 64 bar sur l'ensemble de la canalisation.

Durant la période transitoire au cours de laquelle une partie seulement de la canalisation datant de 1975 aura été renouvelée, la pression maximale en service s'établira comme suit, pour tenir compte de l'état de corrosion des tubes existants et des contraintes hydrauliques d'exploitation.

Point kilométrique	Tubes concernés	PMS - Bar	Année de renouvellement prévue
0 à 0,4	tubes de 12 mm	64	/
0,4 à 26,5	tubes de 9 mm	64	année 0
26,5 à 30	tubes existants	10,5	année 3
30 à 37,50	tubes existants	10,5	année 5
37,50 à 39,50	tubes de 9 mm	64	année 0
39,50 à 53,50	tubes existants	8	année 5
53,50 à 67,50	tubes existants	14	année 3
67,50 à 74	tubes existants	9,5	année 6

Des dispositifs efficaces seront utilisés pour empêcher le dépassement des pressions maximales en service susvisées.

#### ARTICLE 10 - Dispositifs de protection de l'ouvrage

La canalisation doit être garantie contre un excès de pression par un ou plusieurs organes de sûreté adaptés en situation, nombre, capacité de débit et pression d'ouverture, de façon à agir au plus tard lorsque la pression, à un point quelconque de la canalisation, atteint la pression de calcul en ce point, et à empêcher, en tout point de l'ouvrage, que la pression maximale en service y soit dépassée de plus de 10 %.

Afin de limiter les surpressions transitoires, un dispositif d'amortissement des coups de bélier sera installé si nécessaire. Un dispositif d'enregistrement devra permettre de détecter d'éventuels dépassements de la pression maximale de service fixée à l'article 9 ci-dessus.

Les principaux points hauts de la canalisation doivent être équipés de robinets-purges permettant l'élimination des poches de gaz dissous qui pourraient s'y accumuler.

L'ouvrage devra comporter des dispositifs de sectionnement judicieusement disposés, et en nombre suffisant pour permettre d'isoler la canalisation en cas d'accident.

Lorsque la vidange d'un tronçon de canalisation peut entraîner le déversement d'un volume de saumure supérieur à 200 m<sup>3</sup> :

- \* l'ouvrage devra comporter au droit des traversées de cours d'eau correspondants (fossés compris), une protection mécanique suffisante pour éviter la fuite,
- \* l'ouvrage devra comporter dans la traversée des nappes aquifères vulnérables et à proximité des captages d'eau potable, un dispositif avertisseur supplémentaire ou si possible éviter ces zones.

A l'issue de la construction, le transporteur remettra au service du contrôle un dossier justifiant des mesures prises pour satisfaire à ces prescriptions.

La saumure susceptible d'être rejetée par les dispositions prévues ci-dessus ne doit pas être répandue dans le milieu naturel.

## ARTICLE 11 - Exploitation

Les conditions d'exploitation (télésurveillance) doivent permettre de détecter rapidement une fuite se produisant sur la canalisation. En outre, le transporteur doit effectuer, au moins une fois par trimestre, un contrôle de la salinité des cours d'eau traversés par la canalisation, en effectuant des prélèvements de part et d'autre de la ligne de franchissement, et en comparant les teneurs en chlorure des deux échantillons.

Ces contrôles seront également effectués, avec la même périodicité, dans les puisards implantés au droit des champs de captages d'eau.

Les résultats de ces contrôles seront enregistrés et exploités de manière à révéler, à terme, une éventuelle fuite, même légère, par accumulation du produit (tableaux, courbes, histogrammes...).

Ils seront transmis à la DRIRE compétente, dans le délai d'un mois, à dater de chaque contrôle.

Les conditions de pompage et de transport de l'eau fossile et de la saumure, devront être telles que tout contact de ces liquides avec l'atmosphère soit exclu. Un agent réducteur sera injecté à l'origine de la canalisation, de façon à fixer l'oxygène contenu dans la saumure transportée.

## ARTICLE 12 - Raccordement

Toutes dispositions seront prises pour éviter des écoulements de saumure, lors des travaux de raccordement des tronçons renouvelés avec la canalisation existante. Le liquide contenu ne pourra être rejeté dans le milieu naturel que sous réserve que les analyses établissent sa compatibilité avec les critères de qualité du milieu récepteur, avec l'accord préalable du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement concerné et du Service chargé d'assurer la Police des Eaux dans le département concerné. Dans le cas contraire, il sera évacué vers un lieu de traitement adapté.

## ARTICLE 13 - Epreuves

Avant leur mise en service, les tronçons renouvelés de la canalisation, doivent subir des essais hydrauliques réalisés à la demande du constructeur.

Ces essais comprennent :

- \* une épreuve hydraulique de résistance à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale de service (soit 96 bar), sur une durée de 2 heures,
- \* un essai hydraulique d'étanchéité réalisé à la suite de l'épreuve hydraulique de résistance, d'une durée minimale de 24 heures, précédé d'un test de présence d'air. La pression de cette épreuve doit être au moins égale à la pression maximale de service.

Ces essais doivent avoir lieu en présence d'un représentant de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement territorialement compétente.

L'épreuve de résistance prévue ci-dessus doit être renouvelée en cas de modification ou de réparation notable, à la demande du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement centralisateur, ainsi que tous les dix ans au plus, à une pression au moins égale à 105 % de la pression maximale en service.

En particulier, cette épreuve sera réalisée avant la remise en service des tronçons non renouvelés.

A l'occasion des réépreuves, la pression maximale de service, prévue à l'article 9 ci-dessus, sera éventuellement modifiée, avec l'accord de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement centralisatrice, en fonction de l'état de la canalisation déterminé sur la base des mesures de surveillance, pour tenir compte des caractéristiques effectives de la tuyauterie.

#### ARTICLE 14 - Surveillance et intervention

Le plan de surveillance et d'intervention (PSI) prévu à l'article 39 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 susvisé, sera revu avant remise en service du saumoduc, pour intégrer les aménagements réalisés dans le cadre de son renouvellement.

Ce plan devra tenir compte des résultats de l'étude de sécurité réalisée sur le saumoduc, et définir notamment les moyens à mettre en oeuvre en cas d'incident. Il sera établi suivant les recommandations des guides nationaux établis par la profession.

Lors des travaux de pose, les entreprises intervenantes seront sensibilisées aux risques présentés par les engins explosifs. Toute découverte d'engin suspect doit être immédiatement portée à la connaissance des services de gendarmerie.

Le transporteur doit procéder à une inspection visuelle externe de la conduite sur l'ensemble du tracé, dans les conditions et suivant la périodicité définies dans le PSI.

Outre les dispositions prévues à l'article 41 du décret n° 65-881 susvisé, le transporteur adresse une fois par an, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé du contrôle technique, un compte-rendu récapitulatif des mesures et examens visés aux articles 7, 8, 10 et 11, ainsi que les dispositions prises pour remédier aux défauts constatés.

En tout état de cause, le transporteur est tenu, dans les meilleurs délais, de porter à la connaissance du service technique chargé du contrôle, toute anomalie relative aux mesures et examens susvisés.

#### ARTICLE 15 - Servitudes

La bande prévue à l'article 2 (2°) de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 susvisée, aura une largeur de 18 m sur la totalité du tracé.

Dans les traversées de certaines zones forestières, la largeur susvisée pourra être ramenée à 12 m.

Dans tous les actes de cession passés avec les tiers, le transporteur devra réserver le droit de reprise de l'Etat prévu aux articles 50 et 51 du décret n° 65-881 susvisé.

#### ARTICLE 16 - Ancienne canalisation

Suivant les éléments du dossier, l'ancienne canalisation pourra être maintenue en place aux conditions suivantes :

- \* Afin de limiter les effets de drain susceptibles d'être engendrés par les tronçons de tuyauterie délaissés, ces derniers seront obturés, à intervalles réguliers, au moyen de dispositifs inamovibles et non sujets à détérioration. Le nombre et le positionnement de ces dispositifs d'obturation seront déterminés par le transporteur, en tenant compte des conditions d'environnement (champ captant, cours d'eau, zones humides...), et soumis à l'avis du Service chargé de la Police des Eaux.

- \* Les tronçons sous chaussée seront stabilisés si le service chargé des voiries l'estime nécessaire.
- \* Le GIE Cansel Bresse devra remédier à tout mouvement de terrain occasionné par un affaissement localisé de la canalisation.
- \* Toutes les dispositions seront prises pour que le respect de cette prescription puisse se pérenniser dans le temps.

#### **ARTICLE 17 - Dispositions transitoires**

Les dispositions constructives et d'installation prévues par le présent arrêté aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13 et 15, s'appliquent aux nouvelles installations mises en place dans le cadre du renouvellement du saumoduc. Les autres prescriptions s'appliquent, dès la publication du présent arrêté, à l'ensemble de l'ouvrage, en lieu et place de celles de l'arrêté du 22 septembre 1975 modifié susvisé, qui sont abrogées.

Dans le cas où les travaux de rénovation de l'ouvrage ne pourraient pas s'achever dans les délais prévus, le DRIRE centralisateur pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'approbation des caractéristiques, portant sur les tronçons restant à réaliser.

## ARRETE

**Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

NOR: DEVP1306197A  
Version consolidée au 26 mars 2014

Le ministre du redressement productif et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
 Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;  
 Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2013/421/F ;  
 Vu le [code de commerce](#) ;  
 Vu le [code de la construction et de l'habitation](#) ;  
 Vu le [code des douanes](#) ;  
 Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles L. 555-1 à L. 555-30, R. 554-19 à R. 554-38, R. 555-1 à R. 555-52 et R. 563-1 à R. 563-8 ;  
 Vu le [code de l'urbanisme](#) ;  
 Vu la [loi n° 2009-967 du 3 août 2009](#) de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 2 ;  
 Vu le [décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999](#) modifié relatif aux équipements sous pression ;  
 Vu le [décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000](#) portant application de l'[article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics ;  
 Vu le [décret n° 2004-251 du 19 mars 2004](#) relatif aux obligations de service public dans le domaine du gaz ;  
 Vu le [décret n° 2009-697 du 16 juin 2009](#) relatif à la normalisation ;  
 Vu le [décret n° 2012-615 du 2 mai 2012](#) relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;  
 Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
 Vu l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;  
 Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;  
 Vu les pièces du dossier dont il ressort que le public a été consulté sur le projet d'arrêté ;  
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 septembre 2013 ;  
 Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 5 novembre 2013 ;  
 Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 5 décembre 2013, Arrêtent :

▶ **TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 (différé)**

Objet et champ d'application.

Le présent arrêté définit les règles applicables à la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et l'arrêt des canalisations de transport mentionnées au I de l'article L. 555-1 du code de l'environnement.

Il définit les modalités de réalisation et d'instruction des analyses de compatibilité mentionnées à l'article R. 555-31 du même code et fixe les modèles de documents à utiliser pour ces analyses.

Il précise en application de l'[article R. 555-50 du code de l'environnement](#) les conditions d'habilitation des organismes effectuant les expertises des analyses de compatibilité et de ceux surveillant les épreuves mentionnées à l'article R. 555-40 du même code.

Y sont soumises, le cas échéant selon les conditions particulières fixées à l'article 31, quelle que soit la date de leur mise en service, les canalisations de transport soumises à autorisation, ainsi que celles non soumises à autorisation qui remplissent au moins l'une des deux conditions suivantes :

- a) La pression maximale en service est supérieure à 4 bar ;
- b) Le produit de la pression maximale en service (en bar) par le diamètre extérieur avant revêtement (en mm) est supérieur à 1 500.

## Article 2 (différé)

Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, outre celles mentionnées aux articles L. 555-1 et R. 555-1 du code de l'environnement, les définitions suivantes sont utilisées.

Accessoire : élément de canalisation autre qu'un tube ou assemblage de tubes de caractéristiques homogènes. Les accessoires comprennent les sous-catégories ci-dessous, ainsi que leurs assemblages deux à deux ou avec des tubes :

— les accessoires de tuyauterie tels que les pièces de forme (coudes, réductions, tés, Y, X, piquages préfabriqués, etc.), manchons, selles de renfort, brides, brides pleines, fonds bombés, dispositifs de fermeture de gare de racleur (culasses), cintres dont le rayon de courbure est inférieur à 20 fois le diamètre extérieur du tube, manchettes délardées ;

— les appareils accessoires tels que les robinets, vannes, dispositifs de sécurité de vanne, clapets, soupapes, régulateurs de pression, filtres, dépoussiéreurs, bouteilles antipulsatoires, détendeurs, régulateurs de débit, dispositifs de comptage ou de mesure, gares de racleur, dispositifs à diaphragme, raccords isolants, compensateurs, etc.

Coefficient de calcul ( $f_0$ ) : rapport de la contrainte circonférentielle, due à la pression interne maximale du fluide à laquelle peut être soumis un tube ou un accessoire de canalisation, à la limite d'élasticité minimale spécifiée à 0,5 % ( $R_{t 0,5}$ ) à la température maximale de service :

$$f_0 = (P \times D_e) / (2 \times e \times R_{t 0,5}) \text{ avec}$$

P : pression maximale en service (en bar),

D<sub>e</sub> : diamètre extérieur de la canalisation (en mm),

e : épaisseur du tube (en mm),

R<sub>t 0,5</sub> : limite d'élasticité minimale spécifiée à 0,5 % (en bar).

Pour les canalisations construites avant la date d'application du présent arrêté, c'est la limite d'élasticité minimale spécifiée au titre du règlement en vigueur à la date de construction de la canalisation. Le coefficient de calcul peut également être appelé coefficient de conception. Le coefficient de sécurité est l'inverse numérique du coefficient de calcul. Les coefficients de calcul A, B, C sont définis comme valant respectivement 0,73, 0,6, 0,4. Les coefficients de sécurité correspondants ont comme valeurs respectives 1,37, 1,67, 2,5.

Gaz, liquide : états d'un fluide considéré dans les conditions normales de température et pression, tels que définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, indépendamment de la forme sous laquelle ce fluide est transporté.

Inflammable, nocif, toxique : propriétés d'un fluide au sens des définitions de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Installation annexe : une installation annexe mentionnée au I de l'article L. 555-1 du code de l'environnement est un équipement ou un ensemble d'équipements interconnectés susceptibles de contenir le produit transporté sous pression, et assurant des fonctionnalités telles que le pompage, la compression, le réchauffage, le filtrage, le mélange, l'odorisation, la détente, le mesurage des quantités transportées, le contrôle de la qualité du produit, le sectionnement, la dérivation, la livraison, l'interconnexion avec d'autres canalisations, ou toute autre fonction contribuant de façon directe ou indirecte au transport.

Mesures compensatoires de sécurité : aménagements, dispositions de construction ou de pose, mesures d'exploitation et d'information spécifiques destinés à diminuer le risque d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et à la protection de l'environnement. Les mesures compensatoires de sécurité, dans les conditions définies par le guide professionnel mentionné au dernier alinéa de l'article 10, réduisent la probabilité d'occurrence de certains phénomènes accidentels et peuvent conduire à redéfinir le choix du phénomène dangereux de référence de perte de confinement mentionné à l'article 11.

Phénomène dangereux : pour une taille de brèche donnée (rupture totale, brèche définie par son diamètre équivalent), le phénomène dangereux associé à cette taille de brèche est celui, choisi parmi tous les phénomènes accidentels pouvant être générés par cette brèche, dont l'intensité est maximale, c'est-à-dire qui conduit aux distances d'effets les plus importantes.

Point singulier : point ou segment de la canalisation se distinguant de la situation courante des tronçons enterrés et présentant un risque différent du tracé courant, tel qu'un tronçon posé à l'air libre, une traversée de rivière ou un passage le long d'un ouvrage d'art.

Pression maximale en service : pression maximale à laquelle un point quelconque de la canalisation est susceptible de se trouver soumis dans les conditions normales de service prévues.

Surface de projection au sol d'une canalisation : produit de sa longueur par son diamètre extérieur avant revêtement, hors installations annexes.

Terminaison d'une canalisation de transport : une canalisation de transport mentionnée au I de l'article L. 555-1 du code de l'environnement se termine, quel que soit le sens de circulation du fluide :

- a) Lorsqu'elle rejoint un réseau de distribution de gaz combustibles : après la dernière bride du poste de livraison lorsque celui-ci est démontable ou, dans le cas contraire, après son dernier organe d'isolement ;
- b) Lorsqu'elle rejoint une canalisation mentionnée au 1°, 2° ou 4° de l'article L. 555-2, en dehors des cas

mentionnés au a : après l'organe d'isolement séparant les deux canalisations ou, à défaut, à la soudure ou au joint de raboutage de celles-ci ;

c) Lorsqu'elle est constituée à son extrémité d'un équipement de connexion avec des installations mobiles dont le raccordement est intermittent : après cet équipement ;

d) Lorsqu'elle rejoint une installation autre que celles mentionnées aux a, b et c : après le dernier organe d'isolement de la dernière installation annexe de la canalisation ;

e) Lorsqu'elle quitte le territoire national.

Zones d'effets des phénomènes dangereux : bandes axées sur la canalisation à l'intérieur desquelles sont atteints ou dépassés des seuils de toxicité, de concentration, de surpression, de flux thermique ou de dose thermique qui peuvent conduire, sur les personnes, à la suite d'une perte de confinement, à des effets irréversibles, aux premiers effets létaux, ou à des effets létaux significatifs, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

### Article 3 (différé)

Normes.

Toute canalisation de transport en acier est conçue, construite et exploitée conformément :

— à la norme NF EN 1594 intitulée « Systèmes d'alimentation en gaz. — Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar. — Prescriptions fonctionnelles » de mai 2009 pour les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé ;

— à la norme NF EN 14161 intitulée « Industries du pétrole et du gaz naturel. — Systèmes de transport par conduites » d'août 2013 pour les autres canalisations ;

— aux dispositions fixées par le guide professionnel du GESIP intitulé « Normes canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/09 — Edition du 19 novembre 2009 », ainsi que, le cas échéant, aux modes de conception et de contrôle mentionnés dans ce guide pouvant être appliqués en substitution à ceux prévus par les normes précitées.

## ► TITRE II : CONCEPTION ET CONSTRUCTION

### ► Chapitre Ier : Dispositions constructives

#### Article 4 (différé)

Dispositions particulières de construction.

Tout tronçon neuf de canalisation de transport est étanche et supporte en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles il est susceptible d'être soumis dans les conditions raisonnablement prévisibles. Cette exigence est présumée satisfaite par le respect des dispositions des articles 5 à 9 du présent arrêté, ainsi que des dispositions, complémentaires ou plus exigeantes, fixées le cas échéant par les normes, les guides professionnels et les documents reconnus mentionnés dans le présent arrêté.

#### Article 5 (différé)

Etablissements sensibles.

Tout tronçon neuf de canalisation est implanté de telle sorte que son positionnement dans la matrice de criticité présentée en annexe 1 soit acceptable et qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux du phénomène dangereux retenu selon les critères de l'article 11 ni établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Cette disposition peut, le cas échéant, être atteinte par la mise en œuvre de mesures compensatoires de sécurité adaptées ayant pour effet de retenir le phénomène dangereux de référence réduit selon les critères du II de l'article 11. Dans ce cas, si un établissement répondant à la définition de l'alinéa précédent est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux relative au phénomène dangereux de référence réduit.

#### Article 6 (différé)

Coefficient de sécurité.

I. - Le dimensionnement à la pression des tronçons neufs de canalisation de transport utilise des coefficients de sécurité minimaux autorisés définis comme il suit.

a) Canalisations transportant du dioxyde de carbone ou un gaz inflammable, nocif ou toxique autre que du gaz naturel ou assimilé, qu'il soit transporté sous forme gazeuse ou liquéfiée : le coefficient de sécurité minimal autorisé est C.

b) Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé : le coefficient de sécurité minimal autorisé est A lorsque les cinq conditions suivantes sont remplies :

— le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées au deuxième tiret du a du II de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;

- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
  - il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
  - il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de [l'article L. 211-1 du code de l'environnement](#) ;
  - le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.
- A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.
- Le coefficient de sécurité minimal autorisé est C dans les autres cas.
- c) Autres canalisations de transport : le coefficient de sécurité minimal autorisé est A lorsque le tronçon est implanté à un emplacement à faible présence humaine et n'est pas un tronçon subaquatique ou sous-marin, et B dans les autres cas.
- Le dimensionnement à la pression des accessoires de canalisations de transport est effectué conformément aux 5 et 6 de l'article 7.
- II. - Pour l'application du présent article, on utilise les définitions suivantes :
- a) Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :
- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé ;
  - il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme (au sens des [dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme](#)) ;
  - il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
  - dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;
- b) Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

#### **Article 7 (différé)**

Dispositions constructives essentielles.

Tout tronçon neuf de canalisation de transport respecte les dispositions constructives essentielles suivantes.

1. La profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube. Le guide professionnel du GESIP intitulé « Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques », référencé « Rapport n° 2006/05 — Edition du 16 janvier 2008 », détermine les profondeurs d'enfouissement et les modalités particulières de pose et de protection de la canalisation qui sont retenues en cas de difficultés techniques résultant de la présence de terrains rocheux ou d'autres ouvrages enterrés. Toutefois, pour le remplacement de tronçons de longueur inférieure à 100 mètres linéaires, la profondeur d'enfouissement reste celle fixée lors de la pose du tronçon de canalisation.
2. Un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tous travaux de fouille. Le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport — Conditions de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables », référencé « Rapport n° 2007/02 — Edition du 8 novembre 2007 », précise les conditions de pose de ce dispositif ainsi que les mesures de substitution applicables en cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition.
3. Des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation. Ces dispositifs indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le transporteur ou son représentant en cas d'urgence.
4. Les soudures sont exemptes de défaut préjudiciable à la sécurité.
5. Pour les accessoires non ou partiellement calculables, ou qui sont calculables mais dont le référentiel de conception ne permet pas de respecter le coefficient de sécurité fixé par l'article 6, qu'ils soient ou non standards, les dispositions particulières applicables en substitution au coefficient de sécurité sont fixées par le guide professionnel du GESIP intitulé « Accessoires non standards hors du champ du [décret n° 99-1046](#) d'application de la directive 97/23/CE », référencé « Rapport n° 2007/07 — Edition du 26 juin 2009 ».
6. Outre les dispositions du 5, les accessoires satisfont les dispositions suivantes :
  - accessoires non standards qui ne relèvent pas des dispositions du [décret du 13 décembre 1999 susvisé](#) par application du a du II de son article 2 : les procédures d'évaluation de la conformité prévues par le titre II dudit décret ou les dispositions spécifiques aux accessoires non standards fixées par le guide professionnel mentionné au 5 ; ces accessoires ne sont pas soumis au marquage CE ;
  - accessoires qui entrent dans le champ d'application du [décret du 13 décembre 1999 susvisé](#) : les dispositions du titre II de ce décret.
7. Les tronçons de canalisation en acier enterrés sont dotés d'un système de protection cathodique et,

le cas échéant, d'une gestion des éventuelles influences électriques externes, ou de moyens apportant des garanties équivalentes.

8. La conception, la construction et la pose des canalisations ou tronçons subaquatiques ou sous-marins prennent en compte les risques liés à leur environnement naturel spécifique (corrosion, courants, marées, houle, concrétions marines, zones de sédimentation ou d'érosion des fonds, etc.) et aux activités humaines exercées dans leur voisinage (accrochage par les ancrs, travaux de dragage ou de reprofilage des fonds, présence d'épaves, de mines, d'obstacles ou de débris, etc.).

### **Article 8 (différé)**

Pose à l'air libre.

En dehors des espaces clôturés où sont implantées les installations annexes, la pose à l'air libre de tronçons neufs de canalisations de transport soumises à autorisation est interdite, sauf si aucune autre solution plus sûre ne peut être raisonnablement mise en œuvre aux plans technique et économique, compte tenu d'une part de l'état de l'art et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

La pose est réalisée conformément aux dispositions du guide professionnel du GESIP intitulé « Pose de canalisations à l'air libre », référencé « Rapport n° 2006/04 — Edition du 26 juin 2008 », dans des conditions assurant :

- la protection contre la corrosion dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la prise en compte des efforts supportés par la canalisation et résultant notamment de l'action de la pression du fluide transporté, des réactions des appuis, du poids de la conduite, des effets thermiques, des intempéries et des vibrations ;
- la protection contre les risques d'agression identifiés dans l'étude de dangers de la canalisation dans des conditions permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui d'une canalisation enterrée ;
- la réalisation de visites d'inspection particulières ;
- la possibilité d'inspection visuelle de la totalité de la surface du tube et des accessoires de supportage.

La pose en caniveau ou galerie suspendus ou en tunnel accessible au public est considérée comme étant à l'air libre.

La pose à l'air libre en tunnel ouvert à la circulation routière, ferroviaire ou fluviale est interdite.

### **Article 9 (différé)**

Règles parasismiques.

I. - Les tronçons de canalisations de transport positionnés dans une case noire de la matrice suivante appartiennent à la classe dite à risque spécial au sens de l'article R. 563-6 du code de l'environnement. Si un tronçon est situé dans une case grise de cette matrice et traverse une faille sismotectonique définie comme potentiellement active sismogène capable de générer une rupture jusqu'en surface du sol dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé avant la date de sa première mise en service ou une étude technique portée à connaissance par le préfet en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme avant cette date, il appartient également à la classe à risque spécial.

[http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?](http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140325&numTexte=12&pageDebut=05753&pageFin=05761)

[numJO=0&dateJO=20140325&numTexte=12&pageDebut=05753&pageFin=05761](http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140325&numTexte=12&pageDebut=05753&pageFin=05761)

Matrice de détermination du risque sismique pour les canalisations de transport

Cette matrice prend en compte :

- le nombre de personnes présentes dans un cercle, projeté dans un plan horizontal, centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture totale de la canalisation (désigné par Nexp (ELS) dans le tableau) ;

- la zone de sismicité au sens de l'article R. 563-4 du code de l'environnement.

II. - Les tronçons neufs de canalisation de transport de la classe à risque spécial sont conçus de telle sorte que les mouvements sismiques susceptibles de se produire au niveau de la canalisation ne puissent mener aux phénomènes dangereux redoutés.

Pour ces tronçons, l'étude de dangers comporte une étude parasismique, sur laquelle s'appuient leur dimensionnement et les moyens nécessaires à leur protection parasismique. Cette étude utilise les règles de calcul définies dans la norme NF EN 1998-4 de mars 2007. Elle établit les spectres de réponse élastique (verticale et horizontale) en accélération représentant le mouvement sismique d'un point à la surface du sol au droit de la canalisation en appliquant la méthodologie définie à l'annexe 7. Cette étude parasismique peut s'appuyer sur le guide professionnel de l'AFPS intitulé Guide méthodologique pour évaluer et assurer la tenue au séisme des canalisations de transport enterrées en acier, référencé CT n° 15-2013.

III. - Les bâtiments neufs hébergeant des installations nécessaires à la mise en sécurité, à distance, des canalisations de transport relevant de la mission de service public définie à l'article L. 121-32 du code de l'énergie ou de celles présentant un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional au sens de l'article L. 555-25 du code de l'environnement respectent les dispositions fixées par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal pour les bâtiments rangés dans la catégorie d'importance IV.

IV. - Les règles de construction parasismiques applicables aux tronçons de canalisations de transport appartenant à la classe dite à risque normal sont définies dans un arrêté conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation, pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

## ► Chapitre II : Documentation

### Article 10 (différé)

EDD.

L'étude de dangers initiale mentionnée à l'article R. 555-39 du code de l'environnement est élaborée conformément aux modalités du guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) », référencé « Rapport n° 2008/01 — Edition de janvier 2014 ». Ce guide précise les distances à retenir pour la mise en œuvre des servitudes d'utilité publique mentionnées au b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement lorsque ces distances peuvent être déterminées de façon générique. Elle démontre, pour chaque tronçon neuf et installation annexe neuve, l'acceptabilité des risques occasionnés par la canalisation suivant la matrice de criticité présentée en annexe 1, en tenant compte des éventuelles mesures compensatoires de sécurité prévues, et des dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage.

En vertu du c de l'article R. 555-39 précité, l'étude de dangers traite les différents sujets suivants :

- la protection parasismique au moyen d'une étude parasismique dans les cas et conditions mentionnés à l'article 9 ;
- la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion, et de toutes installations présentes à proximité, enterrées ou non, notamment celles susceptibles de produire des interactions en fonctionnement normal ou en cas d'accident (par exemple d'autres canalisations parallèles ou en croisement, ou des lignes électriques, ou des éoliennes) ;
- les traversées de routes, autoroutes, voies ferrées et cours d'eau et les surplombs de cavités souterraines ;
- les traversées de zones à risques de mouvements de terrain, de remontées de nappe, d'éboulements, d'avalanches ou d'érosion ;
- la protection de la canalisation contre les phénomènes météorologiques, notamment contre les phénomènes de crue dans le cas des traversées en souille de cours d'eau à régime torrentiel ;
- les tronçons de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé véhiculant du gaz non odorisé, pour lesquels est pris en compte le risque de non-détection de fuite de faible débit ;
- les tronçons de canalisation posés à l'air libre, pour lesquels un argumentaire justifiant ce choix de pose est fourni ;
- les conditions de pose de la canalisation (tranchée ouverte, forage-fonçage, forage dirigé), et notamment l'éventuel caractère non fondrier du tube, le profil en long pour les forages dirigés, les précautions particulières de pose, la présence de bentonite dans les interstices pour garantir la continuité de la protection cathodique. A défaut de figurer dans l'étude de dangers, ces précisions sont fournies dans le dossier prévu à l'article 13.

Les mesures compensatoires de sécurité et les modalités de leur mise en œuvre sont décrites et détaillées dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport — Mesures compensatoires de sécurité », référencé « Rapport n° 2008/02 — Edition de janvier 2014 », ou d'autres guides professionnels mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 11

Phénomènes dangereux retenus pour la mise en œuvre des SUP.

I. - Les phénomènes dangereux mentionnés au b de l'article R. 555-39 du code de l'environnement sont définis comme suit.

1° Le phénomène dangereux de référence majorant est :

- pour les tronçons de canalisation enterrés de produits transportés sous forme gazeuse : la rupture totale, sans tenir compte de la mobilité des personnes ;
- pour les tronçons de canalisation enterrés de produits liquides ou transportés sous forme liquéfiée : la rupture totale ou la brèche de 70 mm de diamètre équivalent si ce phénomène engendre des distances d'effets supérieures à celles engendrées par la rupture totale, ou si le phénomène dangereux de rupture provoquée par un mouvement de terrain ou un défaut métallurgique n'est pas retenu en application du guide professionnel mentionné au premier alinéa de l'article 10, sans tenir compte de la mobilité des personnes ;
- pour les installations annexes aériennes : la rupture du piquage de diamètre nominal inférieur ou égal à 25 avec un jet orienté, ou en l'absence de piquages la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec jet orienté, sans que les effets thermiques ou de surpression puissent être moins importants que ceux issus du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents, sans tenir compte de la

mobilité des personnes. Toutefois, le phénomène à retenir est la rupture de la canalisation par effet mécanique ou thermique, ou par d'autres effets à caractère exceptionnel mentionnés dans le guide mentionné au premier alinéa de l'article 10, avec un jet orienté si celle-ci ne peut être écartée ;  
 — pour les tronçons aériens en site ouvert : la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté si le phénomène dangereux de rupture par effet mécanique ou thermique, ou par défaillance de la structure support, ou par d'autres effets à caractère exceptionnel mentionnés dans le guide mentionné au premier alinéa de l'article 10, peut être écarté, sans que les effets thermiques ou de surpression puissent être inférieurs à ceux issus du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents, sans tenir compte de la mobilité des personnes ; à défaut, il s'agit du phénomène dangereux de rupture avec un jet orienté.

2° Le phénomène dangereux de référence réduit est :

— pour les tronçons de canalisation enterrés : la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet vertical, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets ;  
 — pour les installations annexes aériennes : la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté ou, sur justification reposant sur l'analyse du retour d'expérience, la brèche de 5 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets ;

— pour les tronçons aériens en site ouvert : la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets.

II. - Pour l'application des articles 5, 28 et 29, la mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10<sup>-6</sup> par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

L'utilisation du phénomène dangereux de référence réduit dans les conditions précisées à l'alinéa précédent ne dispense pas de s'assurer que tous les phénomènes dangereux sont bien dans une case acceptable de la matrice de criticité présentée en annexe 1.

### **Article 12 (différé)**

EDD pour canalisations non soumises à autorisation.

Les canalisations de transport non soumises à autorisation qui remplissent les deux conditions mentionnées aux a et b de l'article 1er font l'objet d'une étude de dangers établie par le transporteur sous sa responsabilité dans les mêmes conditions que celles applicables aux canalisations de transport soumises à autorisation.

L'étude de dangers est adressée au service chargé du contrôle au moins deux mois avant la mise en service de la canalisation. Dans ce délai, en cas de non-conformité aux articles 10 ou 11, le service chargé du contrôle peut demander des compléments ou corrections à cette étude.

### **Article 13 (différé)**

Dossier.

Le transporteur établit et tient à la disposition du service chargé du contrôle, avant la construction de la canalisation, un dossier technique comportant les pièces suivantes :

1° Les calculs de conception ayant trait à la sécurité et à la tenue mécanique de la canalisation ;

2° Les caractéristiques principales de la canalisation : diamètre extérieur, épaisseur, longueur, sectionnement, pression maximale en service, température de service, description des installations annexes et de tous les éléments de la canalisation, valeurs maximales déclarées des pressions susceptibles d'être établies en tout point de la canalisation en régime permanent ou transitoire compte tenu des régimes d'exploitation retenus (pompage ou compression, par exemple) et des dispositifs de sécurité ;

3° Une description de l'environnement de la canalisation avec pour chaque tronçon l'indication des coefficients de sécurité minimaux autorisés ainsi que les mesures particulières et mesures compensatoires de sécurité prévues par l'étude de dangers, notamment celles destinées à assurer la conformité de la canalisation avec les règles d'implantation définies aux articles 5 et 6 ;

4° La référence de la norme visée à l'article 3 qui est utilisée ;

5° Les documents prévus à l'article 8 pour les tronçons posés à l'air libre.

## **► TITRE III : MISE EN SERVICE ET EXPLOITATION**

### **► Chapitre Ier : Mise en service**

### **Article 14 (différé)**

Epreuves.

I. — Tout tronçon neuf de canalisation de transport, y compris les installations annexes ou les accessoires qui les constituent ou les raccordent, fait l'objet préalablement à sa mise en service, en application de l'article R. 555-40 du code de l'environnement et sous réserve des dispositions du 6 de l'article 7, des opérations de contrôle suivantes :

— une épreuve de résistance puis une épreuve d'étanchéité, dans les conditions mentionnées au II ;  
 — un contrôle non destructif de ses soudures de raboutage, dans les conditions mentionnées au III.

II. - Le transporteur constitue un dossier d'épreuve comportant les éléments nécessaires à la réalisation des épreuves et à leur surveillance.

Les épreuves de résistance puis d'étanchéité mentionnées au I sont réalisées par le transporteur sous la surveillance d'un organisme habilité à cette fin par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation selon les modalités fixées aux [articles R. 555-48 à R. 555-50 du code de l'environnement](#). Cet organisme contrôle en outre le dossier d'épreuve susmentionné.

Le dossier et les conditions de réalisation des actions de contrôle et de surveillance sont fixés par le guide professionnel du GESIP intitulé « Canalisations de transport — Guide épreuve initiale avant mise en service », référencé « Rapport n° 2007/06 — Edition du 29 octobre 2009 ».

Dans le cas des accessoires, sans préjudice des dispositions du 6 de l'article 7, cette obligation concerne :

- les appareils accessoires non standards n'ayant pas satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité prévues par le [titre II du décret du 13 décembre 1999 susvisé](#) ;

- les accessoires composés par assemblage soudé comprenant au moins un appareil accessoire du type mentionné au tiret précédent ;

- les accessoires composés par assemblage dont le nombre de soudures après insertion dans l'ouvrage final dépasse celui fixé au III du présent article.

Par dérogation, pour les accessoires de canalisations de transport de gaz non inflammables, non toxiques et non nocifs ou de liquides non extrêmement inflammables, non toxiques et non nocifs, les opérations de contrôle mentionnées au I du présent article peuvent être effectuées sans la surveillance d'un organisme habilité, conformément aux dispositions suivantes :

- les modalités de l'évaluation de conformité sont les mêmes que si cette évaluation était effectuée sous la surveillance d'un organisme habilité ;

- le transporteur met en place une organisation interne lui permettant de procéder lui-même aux épreuves et au contrôle du dossier relatif aux épreuves, dans le strict respect du guide professionnel prévu au présent II ;

- le transporteur adresse au service chargé du contrôle au moins cinq jours à l'avance un préavis pour les épreuves qu'il prévoit de surveiller lui-même, selon des modalités précisées par décision du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation.

III. - Le contrôle des soudures de rabotage mentionné au I est effectué sur la totalité d'entre elles, y compris les raccords de section, selon des modalités définies par le guide professionnel mentionné au II du présent article.

Pour toute partie de canalisation déplacée, modifiée ou réparée ayant subi avec succès les épreuves prévues au I, ou pour toute manchette ou accessoire dispensés des épreuves conformément au guide mentionné au 5 de l'article 7 ou à celui mentionné au II du présent article, la ou les deux soudures de raccordement de cet élément de canalisation sont elles-mêmes dispensées de ces épreuves, sous réserve du respect des dispositions du guide professionnel mentionné au II du présent article. Dans le cas où une soudure de raccordement est doublée par une seconde soudure, liée à un réglage par suppression ou rajout d'une manchette de réglage, cette double soudure est assimilée à une seule et unique soudure de raccordement.

### Article 15 (différé)

Organismes habilités.

Outre les obligations fixées aux [articles R. 555-48 à R. 555-50 du code de l'environnement](#), l'organisme habilité visé à l'article 14 :

- participe aux réunions organisées à l'initiative du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation pour assurer la coordination nationale entre les organismes français ;

- conserve la responsabilité des activités réalisées dans le cadre de l'habilitation, lorsque l'organisme envisage de sous-traiter, au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020 intitulée " Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection " d'octobre 2012, une partie des opérations dont il est chargé. L'organisme s'assure notamment de la compétence du sous-traitant dans le cas où celui-ci ne serait pas accrédité pour effectuer les opérations concernées ;

- notifie immédiatement au transporteur et au service chargé du contrôle toute non-conformité constatée lors des épreuves de résistance et d'étanchéité ;

- archive pendant au moins dix ans l'ensemble des documents relatifs aux activités qu'il a effectuées ;

- met en ligne le programme de ses opérations sur l'application OISO (outil informatique de surveillance des organismes) accessible par l'organisme via l'URL :

<https://oiso.application.developpement-durable.gouv.fr/oisoexterne/> avec les codes d'accès fournis par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation ;

- remédie aux écarts constatés à l'occasion des actions de surveillance du service chargé du contrôle dans le délai prescrit et apporte tous les éléments de réponse aux fiches de constat émises le cas échéant lors de ces visites de surveillance ; ces éléments sont saisis en ligne par l'organisme habilité sur l'application OISO.

Le renouvellement de l'habilitation peut être subordonné à la réalisation d'un volume minimal d'activité.

## ► Chapitre II : Documentation

### Article 16 (différé)

SIG.

Pour toute canalisation de transport dont la surface de projection au sol est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, ou dès que la somme des surfaces de projection de l'ensemble des canalisations d'un même transporteur ou de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce dépasse ce seuil, ce dernier met en place un système d'information géographique conformément au guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique - Mise en œuvre d'un SIG », référencé « Rapport n° 2006/02 — Edition du 18 septembre 2012 ». Cet outil permet l'édition cartographique, selon le système national de référence de coordonnées décrit à l'article 1er du décret du 26 décembre 2000 modifié susvisé, du tracé de la canalisation, du positionnement de ses principaux accessoires, des zones d'effets des phénomènes accidentels définies par l'étude de dangers, des zones de servitudes d'utilité publique mentionnées au b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement, d'un plan de l'emprise des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur situés à l'intérieur de ces zones d'effets ; à défaut, cette dernière information est fournie sous la forme d'un plan non dématérialisé ou sous une autre forme tenant compte de l'incertitude de localisation.

L'outil cartographique est associé à une base de données permettant pour chaque tronçon de la canalisation de connaître au minimum les caractéristiques de construction et les données administratives le concernant, le coefficient de sécurité minimal autorisé selon le présent arrêté, le cas échéant la catégorie d'emplacement selon le règlement applicable à la date de construction.

Dans le cas d'une canalisation d'un transporteur soumis à la mise en place d'un système d'information géographique dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup>, ou lorsque le système d'information géographique n'est pas obligatoire, le transporteur établit a minima un plan non dématérialisé à une échelle assurant une bonne lisibilité et comportant les positions des principaux accessoires et installations annexes ainsi que le tracé des zones d'effets susmentionnées. Sur ce plan sont géoréférencés les éléments suivants, situés à l'extérieur du ou des périmètres des installations classées auxquelles la canalisation est reliée : les points de la génératrice supérieure de la canalisation situés aux interfaces avec les périmètres susmentionnés, aux changements de direction et aux extrémités de la canalisation le cas échéant. Dans le cas d'une nappe ou d'un rack de canalisations, il est possible de remplacer le géoréférencement individuel des canalisations par un géoréférencement unique de leur enveloppe physique, qu'il s'agisse d'un caniveau, d'une galerie ou de tout autre ouvrage de génie civil destiné à contenir les canalisations concernées, ou, à défaut, des points singuliers des canalisations situés aux deux extrémités de la nappe pris en génératrices supérieures. Les éléments du système d'information géographique sont communiqués au service chargé du contrôle sous une forme définie en accord avec lui au plus tard douze mois après la première mise en service de la canalisation. Une mise à jour est adressée au minimum tous les cinq ans, ou annuellement lorsque des modifications sont intervenues sur la canalisation ou dans son environnement avec un impact sur le coefficient de sécurité minimal autorisé ou sur l'application de l'article 29.

La communication de ces éléments au service chargé du contrôle tient lieu de communication des documents de contenu équivalent lorsque celle-ci est prévue par le présent arrêté.

#### Article 17 (différé)

PSI.

I. — Le plan de sécurité et d'intervention mentionné à l'article R. 555-42 du code de l'environnement est établi selon le guide professionnel du GESIP intitulé « Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2007/01 — Edition du 24 octobre 2007 ». Il est diffusé par le transporteur et à ses frais selon les indications du service chargé du contrôle.

Il inclut notamment le plan du tracé sur support papier et, si possible, sur support informatique. Il indique notamment les largeurs des zones d'effets des différents phénomènes accidentels possibles.

II. - Le phénomène dangereux de référence à prendre en compte pour l'élaboration du plan de sécurité et d'intervention est :

- pour les tronçons de canalisation enterrés ou aériens en site ouvert : la rupture totale ;
- pour les installations annexes : défini par l'étude de dangers ; si le phénomène dangereux de rupture peut être écarté par la mise en place de mesures compensatoires de sécurité de type physique, les phénomènes dangereux résiduels sont couverts par le phénomène dangereux retenu des tronçons adjacents.

#### Article 18 (différé)

PSM.

Le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Parmi ces mesures, une protection cathodique, si elle est adaptée au matériau constitutif de la canalisation, est requise. Le programme de surveillance et de maintenance mentionné à l'article R. 555-43 du code de l'environnement permet d'assurer un examen complet de la canalisation sur une période ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Cette période est ramenée à six ans pour les canalisations dont la première mise en service date de plus de trente ans et qui transportent des fluides inflammables ou nocifs ou toxiques sous forme liquide ou liquéfiée, à l'exception de leurs installations annexes et des canalisations dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup>. Le transporteur peut demander au préfet une dispense d'application de la durée réduite susmentionnée s'il peut prouver que le nombre et l'intensité des cycles de pression effectivement subis par la canalisation sont très faibles au regard de ce que celle-ci peut supporter. Ce

programme est renouvelé dès la fin de chaque période.

Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant sur l'ensemble de la canalisation, y compris les installations annexes, permettant la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution. Il comporte un chapitre relatif au suivi spécifique des éléments suivants :

- les organes de sécurité tels que les dispositifs de limitation des surpressions et les organes de détection, de mesure et de télémesure associés à des fonctions de sécurité ;
- les organes de sectionnement, et notamment ceux destinés à l'arrêt d'urgence ;
- les gares de racleurs, et notamment leurs dispositifs de fermeture ;
- les points singuliers ;
- les traversées d'espaces naturels protégés ou reconnus.

Ce programme permet d'assurer la surveillance et le suivi de la protection cathodique, conformément aux normes européennes en vigueur et avec la fréquence minimale appropriée, en particulier par des mesures de potentiel de la canalisation et des canalisations voisines (ou pour ces dernières par toute solution technique apportant des garanties équivalentes), protection cathodique en service et déconnectée. Une attention particulière est portée aux croisements et aux parallélismes des voies ferrées, d'autres structures métalliques, aux passages en fourreaux ou en gaines, à proximité des pylônes électriques et au droit des joints isolants. Pour les tronçons à fort isolement, les influences des courants de traction (voies ferrées alimentées en courant continu ou alternatif) et les influences des lignes à haute tension sont gérées afin de garantir la sécurité de l'ouvrage.

Il tient compte, tout le long du tracé, des singularités de la canalisation, liées à sa conception, aux phénomènes de dégradation, usure ou fatigue qu'elle a subis et aux opérations de surveillance et maintenance qui ont été effectuées, ainsi que de la sensibilité de l'environnement de la canalisation, notamment les concentrations de présence humaine ainsi que les aquifères et espaces naturels protégés ou reconnus.

Les méthodes de surveillance et d'inspection sont conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/04 — Edition de janvier 2014 ».

Les méthodes de réparation sont soit conformes au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/05 — Edition de janvier 2014 », soit font l'objet d'une validation par le transporteur selon un dossier technique tenu à la disposition du service chargé du contrôle, qui peut demander un examen complémentaire par un organisme compétent.

Le transporteur est en mesure de justifier les choix effectués, notamment si la surveillance de l'intégrité de la canalisation s'appuie sur des réépreuves périodiques. Il informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation. Le programme de surveillance et de maintenance présente les dispositions spécifiques que le transporteur met en œuvre pour assurer la sécurité de la canalisation et le maintien de son intégrité dans le temps concernant notamment les éléments mentionnés aux articles 7 et 10.

### **Article 19 (différé)**

Dossier.

Le transporteur établit et tient à la disposition du service chargé du contrôle, avant la mise en service de tout tronçon neuf de canalisation, un dossier technique comportant les pièces suivantes :

- 1° Le cas échéant, les résultats des contrôles des opérations de compactage prévues à l'article 10 après remblaiement des tranchées effectués sous la responsabilité du transporteur, ainsi que, pour les tronçons enterrés hors installations annexes, les résultats du contrôle initial de la qualité de la protection passive après stabilisation du remblai ;
- 2° Une étude relative à la protection cathodique déterminant les moyens (poste à courant imposé, anode galvanique, connexion avec des tiers, drainage de courants vagabonds) et le nombre de postes d'injection appropriés ;
- 3° Un plan ou un document équivalent permettant de relier de façon biunivoque les éléments de la canalisation avec la localisation de leur implantation ;
- 4° Les résultats des épreuves de résistance et d'étanchéité mentionnés à l'article 14, ainsi que les procès-verbaux des contrôles visuels et radiographiques des jonctions non éprouvées ou d'autres contrôles apportant des garanties équivalentes, le cas échéant, les documents démontrant la compatibilité de la pression maximale en service du nouvel ouvrage avec celle du réseau existant auquel il est raccordé, et les attestations de conformité ou documents de contrôle des accessoires qui n'ont pas fait l'objet de l'épreuve prévue à l'article 14 ; dans le cas d'un tronçon destiné à être raccordé à un réseau maintenu en service, les procès-verbaux des contrôles non destructifs des jonctions non éprouvées requis sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle au plus tard trente jours après la mise en service ;
- 5° Le programme de surveillance et de maintenance mentionné à l'article R. 555-43 du code de l'environnement, ou les éléments modificatifs de ce programme dans le cas d'un ouvrage neuf rattaché à un réseau existant comprenant notamment la description des dispositions de maintien de la sécurité de fonctionnement, prévues à l'article 18, qu'il mettra en œuvre, en précisant notamment les échéances prévues pour chacune d'elles ainsi que, le cas échéant, les modifications apportées, pour tenir compte de cette canalisation, au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement ;
- 6° Le plan de sécurité et d'intervention mentionné à l'article R. 555-42 du même code.

Le dossier prévu à l'[article R. 555-41 du code de l'environnement](#) qui accompagne la déclaration de conformité prévue au même article est constitué des documents mentionnés aux 3° à 6° du présent article. Pour les tronçons remplacés conformément au [II de l'article R. 555-2 du code de l'environnement](#), seuls les documents mentionnés aux 3° et 4° du présent article sont à fournir. La mise en service des canalisations nouvelles non rattachées à un réseau existant et de celles rattachées à un réseau existant d'un transporteur différent ne peut être effectuée qu'après l'accord donné par le service chargé du contrôle ou, en l'absence de réponse de la part de ce dernier, au terme du délai fixé à l'article R. 555-41 de ce même code. S'agissant des canalisations ou tronçons rattachés à un réseau existant, la mise en service peut intervenir dès la réception de ce dossier complet par le service chargé du contrôle dans le cas de tronçons remplacés conformément au [II de l'article R. 555-2 du code de l'environnement](#) et celui de tronçons de longueur inférieure à 2 kilomètres et dont le produit de leur diamètre extérieur par leur longueur est inférieur à 500 mètres carrés. Dans les autres cas, la règle fixée à l'alinéa précédent s'applique.

## ► Chapitre III : Exploitation

### Article 20 (différé)

Odorisation du gaz.

Pour toute canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, le transporteur prend les dispositions nécessaires afin que, à tout moment et à toutes les sorties du réseau de transport vers les installations des clients non domestiques directement raccordés à ce réseau et vers les réseaux de distribution, le gaz dégage une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles. Ces dispositions intègrent une analyse de la fiabilité des dispositifs d'odorisation mis en place, ainsi que l'emploi d'un odorisant dont l'odeur disparaît par la combustion complète du gaz. Elles sont tenues à la disposition du service chargé du contrôle et peuvent figurer dans l'étude de dangers prévue à l'article 10.

### Article 21 (différé)

Rejets en exploitation.

Les rejets de produits transportés ou liés à la réalisation des épreuves sont gérés de sorte à ne présenter aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens et aucun impact significatif sur l'environnement.

Lors des opérations d'exploitation et de maintenance, y compris dans les phases préparatoires d'arrêt de la canalisation, le transporteur prend toutes les dispositions de son ressort pour limiter les purges ou rejets à l'atmosphère de gaz à effet de serre de sorte que les objectifs fixés par l'[article 2 de la loi du 3 août 2009 susvisée](#) soient respectés.

Lors d'opérations de maintenance des réseaux de transport de gaz naturel ou assimilé par canalisation faisant intervenir des installations temporaires de compression utilisées pour réinjecter le produit des purges dans le réseau existant, ou des installations temporaires de combustion utilisées pour éliminer le produit de ces purges, ou des citernes de gaz sous pression utilisées pour des opérations destinées à assurer une continuité de service, le transporteur réalise une analyse de risque spécifique préalable et prend les mesures adaptées, en particulier en ce qui concerne les consignes (moyens d'intervention, arrêts d'urgence, périmètres de sécurité, processus d'alerte, etc.) et la distance minimale des équipements par rapport aux constructions avec occupation permanente des personnes. Cette distance est prise au moins égale à 25 mètres, sauf démonstration issue de l'analyse de risque menée par le transporteur justifiant de pouvoir retenir une distance moindre.

Le transporteur prévoit en particulier une procédure de sécurisation du site par la mise en place d'un périmètre de sécurité ainsi qu'une procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention et des services d'incendie et de secours. Cette dernière procédure est transmise avant la mise en service des installations temporaires concernées au service chargé du contrôle, à la mairie, au service interministériel de défense et de protection civile ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours. Elle comporte en première page les mentions signalant le caractère temporaire de l'installation, la date prévisionnelle de mise en service et la durée maximale d'utilisation.

Les procédures de raccordement de l'installation temporaire au réseau de transport de gaz concerné peuvent faire référence aux dispositions encadrant les opérations de soudage et de piquage en charge conformément au guide professionnel mentionné à l'article 18.

### Article 22 (différé)

SGS.

Les canalisations soumises à l'obligation de système de gestion de la sécurité mentionné à l'[article R. 555-43 du code de l'environnement](#) sont celles dont la surface de projection au sol est supérieure à 500 m<sup>2</sup> véhiculant de l'oxygène, du dioxyde de carbone, un liquide inflammable, un gaz inflammable, nocif ou toxique. Pour les canalisations reliées à une installation soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé, le système de gestion de la sécurité peut être intégré à celui de l'installation classée pour la protection de l'environnement établi en application de l'arrêté précité.

Le transporteur met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la

sécurité.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées à l'annexe 8 et aux règles de l'art.

Le transporteur affecte les moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition du service chargé du contrôle les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe 8.

Le système de gestion de la sécurité est établi de manière à garantir le respect des dispositions prévues par l'étude de dangers, le programme de surveillance et de maintenance et le plan de sécurité et d'intervention et d'en assurer la cohérence.

#### **Article 23 (différé)**

Canalisations suspectes.

La mise hors service temporaire d'une canalisation de transport décidée en application du I de l'article L. 555-18 du code de l'environnement peut être accompagnée d'une décision de remise en service de cette même canalisation à une pression maximale inférieure à sa pression maximale en service, sur le fondement d'études, essais ou contrôles à la charge du transporteur.

#### **Article 24 (différé)**

Accidents, incidents, troubles d'exploitation, rejets de produits.

Tout accident, incident ou situation de danger mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement implique la mise en œuvre par le transporteur du plan de sécurité et d'intervention, et fait l'objet d'une communication immédiate du transporteur au préfet, ainsi qu'au préfet maritime dans le cas d'une canalisation sous-marine, au service chargé du contrôle et à celui chargé de la sécurité civile. Cette information est confirmée dans les meilleurs délais par écrit.

Les autres événements, s'ils ont été sans conséquence ou maîtrisés sans besoin de mise en œuvre du plan de sécurité et d'intervention, font l'objet d'une information au service chargé du contrôle selon les modalités définies dans le guide mentionné au premier alinéa de l'article 10.

#### **Article 25 (différé)**

Travaux de tiers à proximité d'une canalisation de transport.

Le transporteur conserve pendant cinq ans au moins sur un support de son choix les dossiers d'instruction des déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux prévues dans le cadre de l'application des articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement qui sont relatifs aux règles de préparation et d'exécution des travaux réalisés à proximité des réseaux.

Il élabore une procédure documentée fixant les consignes de surveillance des travaux réalisés à proximité de la canalisation.

Il instruit également un dossier à l'intention du service chargé du contrôle territorialement compétent en cas de manquements répétés aux prescriptions réglementaires relatives aux déclarations de projet de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux et de dégradations notables causées au réseau du fait d'interventions de tiers.

#### **Article 26 (différé)**

Compte rendu d'exploitation au titre de la sécurité.

Conformément à l'article R. 555-45 du code de l'environnement, le transporteur adresse avant le 31 mars de chaque année au service chargé du contrôle un compte rendu d'exploitation relatif à l'année civile précédente. Outre les pièces demandées à l'article R. 555-45, ce document comporte également un bilan sur :

- les dispositions prises en application de l'article 28 et du I de l'article 32 ;
- les enseignements tirés des exercices de mise en œuvre du plan de sécurité et d'intervention ; ce bilan est également communiqué aux services chargés de la sécurité civile ;
- s'il s'agit d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, les émissions à l'atmosphère de méthane au cours des opérations de maintenance de la canalisation, exprimées en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, le bilan comprenant : la quantité totale émise pour l'année concernée, l'évolution commentée de cette quantité sur trois années glissantes et, pour chaque opération sans recours à une installation temporaire de combustion des purges ou de recompression des purges dans le réseau existant et ayant conduit au dégagement dans l'atmosphère de plus de 40 tonnes de méthane : les mesures initiales prises pour diminuer ces rejets, l'évaluation des quantités rejetées (pression résiduelle dans la conduite en début de purge, longueur de la section purgée) et la justification technico-économique du non-recours à une installation temporaire.

Le compte rendu d'exploitation fait l'objet d'une présentation au service chargé du contrôle, à la demande de ce dernier.

#### **Article 27 (différé)**

Arrêt.

L'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou le transfert d'usage d'une canalisation de transport sont réalisés dans les conditions définies dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Edition du 24 octobre 2007 ».

#### **Article 28 (différé)**

Révision quinquennale de l'étude de dangers.

La révision quinquennale de l'étude de dangers mentionnée à l'[article R. 555-39 du code de l'environnement](#) est élaborée conformément au guide professionnel mentionné au premier alinéa de l'article 10.

Elle prend en compte notamment les évolutions de l'urbanisation intervenues depuis la révision précédente et visées au II de l'article R. 555-46 de ce code. Elle démontre, pour chaque tronçon et installation annexe, l'acceptabilité des risques occasionnés par la canalisation suivant la matrice de criticité présentée en annexe 1, en tenant compte des mesures compensatoires de sécurité existantes ou prévues pour tenir compte de ces évolutions.

Les mesures d'exploitation ou d'information nouvelles sont introduites dans la mise à jour du programme de surveillance et de maintenance de l'année suivante au plus tard. Les mesures physiques nouvelles sont mises en œuvre selon un calendrier privilégiant le traitement des zones les plus sensibles au plan humain ou environnemental, et en tout état de cause dans le délai maximal de trois ans après la date limite de fourniture de la révision.

La révision quinquennale de l'étude de dangers intègre également une analyse des motifs qui ont conduit à poser un tronçon de canalisation à l'air libre. Lorsque ces derniers disparaissent, le transporteur enterre la canalisation dans un délai maximal de cinq ans.

En cas de modification du zonage sismique mentionné à l'[article R. 563-4 du code de l'environnement](#) augmentant le niveau de sismicité auquel la canalisation est soumise, le transporteur met à niveau la protection parasismique de sa canalisation dans un délai de trois ans à partir de la première révision quinquennale de l'étude de dangers suivant cette modification.

### Article 29

Maîtrise de l'urbanisation.

I. - Le transporteur prend les dispositions de son ressort pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées au [8° de l'article R. 555-8 du code de l'environnement](#).

II. - Le processus complet des échanges entre les différentes parties dans le cadre de la réalisation d'une analyse de compatibilité au sens du [premier tiret du b de l'article R. 555-30 du code de l'environnement](#) est présenté à l'annexe 2.

Tout maître d'ouvrage tenu de réaliser une analyse de compatibilité en application du [j de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme](#) demande au transporteur concerné les éléments nécessaires à la réalisation de cette analyse. Cette demande est établie en utilisant le formulaire unique de demande défini à l'annexe 3. Lorsque l'emprise du projet du maître d'ouvrage touche les bandes de servitudes d'utilité publique relatives à plusieurs canalisations de transport différentes, le maître d'ouvrage réalise une analyse de compatibilité pour chacune d'elles.

Le transporteur lui délivre ces éléments, issus de l'étude de dangers du tronçon concerné, dans le délai maximal d'un mois en utilisant le formulaire unique de réponse défini à l'annexe 4. Ce délai est porté à deux mois lorsque certains éléments de l'étude de dangers relatifs à l'environnement de la canalisation nécessitent une mise à jour.

L'analyse de compatibilité est réalisée conformément à la méthodologie définie à l'annexe 5. Lorsqu'un organisme habilité est saisi pour expertiser l'analyse de compatibilité en application du [III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement](#), le préfet et le transporteur concerné sont destinataires du rapport établi par cet organisme.

Le modèle du certificat de vérification de la mise en place des mesures particulières de protection de la canalisation prévues, le cas échéant, par l'analyse de compatibilité, mentionné au [IV de l'article R. 555-31 du code de l'environnement](#) est défini à l'annexe 6.

Outre les mesures de renforcement de la sécurité prévues sur la canalisation, l'analyse de compatibilité peut faire référence à des mesures de protection propres aux bâtiments conformément au guide méthodologique de l'INERIS intitulé Canalisations de transport – Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, référencé Version 1er janvier 2014, qui est en accès gratuit sur le site de l'INERIS [www.ineris.fr](http://www.ineris.fr).

### Article 30 (différé)

Dossier.  
Le transporteur conserve, tient à jour, et garde à la disposition du service chargé du contrôle pendant toute la durée d'exploitation et d'arrêt temporaire de la canalisation un dossier comprenant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 13 et 19.

Dossier.

Le transporteur conserve, tient à jour, et garde à la disposition du service chargé du contrôle pendant toute la durée d'exploitation et d'arrêt temporaire de la canalisation un dossier comprenant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 13 et 19.

## ► TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 31 (différé)

Cas particuliers.

I. — Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé dont la pression maximale en service est inférieure ou égale à 10 bar, ou dont le diamètre nominal ne dépasse pas 200 et la pression maximale en service est inférieure ou égale à 16 bar, ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3, 5 à 9 et 14 du présent arrêté, et sont soumises aux prescriptions techniques des articles suivants de l'arrêté du 13 juillet 2000 susvisé : 5, 6 (sauf le deuxième tiret), 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14-1, 15, 18, 19, 20, 22, 23 et 24. Le mot " réseau " défini à l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2000 susvisé désigne, pour le présent

alinéa, les canalisations de transport.

En application de l'article R. 555-47 du code de l'environnement, ces canalisations ne sont pas soumises à l'obligation d'établissement d'un programme de surveillance et de maintenance mentionnée à l'article R. 555-43 de ce même code.

Enfin, ces canalisations ne sont pas soumises aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

II. - Les canalisations de transport non soumises à autorisation qui remplissent seulement une seule des deux conditions mentionnées aux a et b de l'article 1er ne sont pas soumises aux articles 5, 8, 10, 11, 18, 22 et 26 à 29 du présent arrêté.

III. - Le guide professionnel du GESIP intitulé " Guide méthodologique "Canalisations de surface projetée au sol ne dépassant pas 500 m<sup>2</sup>" ", référencé " Rapport n° 2010/01 — Edition du 28 septembre 2010 ", définit des dispositions particulières d'application du présent arrêté pour les canalisations dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup>.

IV. - Le guide professionnel de l'AFGC intitulé " Guide professionnel de construction et d'exploitation des canalisations de transport d'oxygène ", référencé " Document AFGC n° 174, Edition d'octobre 2008 ", précise l'ensemble des dispositions particulières complémentaires ou substitutives à retenir pour les canalisations de transport d'oxygène. Il est en accès gratuit sur le site internet de l'AFGC [www.afgc.fr](http://www.afgc.fr).

V. - Le guide professionnel du CLUB BIOGAZ ATEE intitulé " Guide professionnel applicable aux canalisations de transport de gaz de biomasse non épuré ", édition de 2013, précise l'ensemble des dispositions particulières complémentaires ou substitutives à retenir pour les canalisations de transport de gaz de biomasse non épuré. Il est en accès gratuit sur le site internet de l'association technique énergie environnement [www.atee.fr](http://www.atee.fr).

VI. - Les guides professionnels du GESIP mentionnés dans le présent arrêté sont en accès gratuit sur le site internet du GESIP [www.gesip.com](http://www.gesip.com).

VII. - D'autres normes ou documents techniques d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnus par le ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation s'ils apportent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui des normes mentionnées à l'article 3 et aux guides professionnels mentionnés dans le présent arrêté.

### Article 32 (différé)

Champ d'application et dispositions transitoires.

I. - Pour les canalisations mises en service avant le 15 septembre 2006, le délai de réalisation des mesures de protection physique issues du programme de traitement des canalisations pour lesquelles une disposition de l'article 5 ou de l'article 6 n'était pas respectée à cette date, prévu par la précédente réglementation, est porté au 15 septembre 2018 pour les tronçons de coefficient de sécurité minimal autorisé A ou B pour lesquels il n'existe aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ni immeuble de grande hauteur ni installation nucléaire de base dans la zone des effets létaux significatifs.

II. - Pour les canalisations en service à la date de publication du présent arrêté, l'étude parasismique mentionnée au II de l'article 9 est produite au plus tard le 1er janvier 2017. Avant le 31 décembre 2017, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation fixe par arrêté l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des tronçons de canalisation, sans toutefois dépasser le 1er janvier 2022.

Ces dispositions font l'objet d'un réexamen après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur présentation avant le 1er juillet 2017 d'un rapport du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation faisant la synthèse des conclusions des études parasismiques relatives aux canalisations existantes.

### Article 33 (différé)

Aménagements.

Outre les dispositions relatives aux aménagements possibles pour des familles de canalisations prévues à l'article R. 555-47 du code de l'environnement, et conformément à l'article L. 555-3 de ce code, des aménagements aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordés lorsque les circonstances locales le justifient et pour une canalisation individuellement désignée, par le préfet, après avis du préfet maritime pour les canalisations sous-marines, sur proposition du service chargé du contrôle. Ces aménagements font l'objet, le cas échéant, d'une prise en compte par le transporteur dans l'étude de dangers prévue à l'article 10.

Les demandes d'aménagements sont argumentées. Elles proposent les mesures compensatoires de sécurité permettant de garantir un niveau équivalent de protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement.

### Article 34

Entrée en vigueur et abrogation.

Les dispositions des articles 11 et 29 entrent en vigueur le lendemain de la date de publication du présent arrêté. Les autres dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2014.

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 4 août 2006

Art. 24, Sct. TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES., Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Sct. TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION - PROTECTION DU TRACÉ., Art. 7, Art. 8, Art. 9, Sct. TITRE III : ÉPREUVES ET MISE EN SERVICE., Art. 10, Art. 11, Art. 12, Sct. TITRE IV : EXPLOITATION., Art. 13, Art. 13-1, Art. 14, Art. 15,

Art. 16, Art. 17, Art. 18, Sct. TITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ., Art. 19, Art. 20, Art. 21, Sct. TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES., Art. 22, Art. 23, Sct. Annexe, Art.

Les annexes du présent arrêté seront publiées au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

### **Article 35**

Application.

La directrice générale de la prévention des risques et la déléguée interministérielle aux normes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mars 2014.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable

et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale

de la prévention des risques,

P. Blanc

Le ministre du redressement productif,

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée interministérielle

aux normes,

L. Evrard

ouvert.

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert.
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants.
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et de façon générale tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques. (le stockage temporaire d'hydrocarbures ou de produits chimiques sera autorisé sur la parcelle n° 218 sous réserve de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des eaux),
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage artisanal et industriel, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation du barrage

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

### 3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et lubrifiants, le rejet de détergents, les décharges d'ordures, les carrières, les cimetières.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

La parcelle n° 217 et une partie de la parcelle n°221, situées dans le périmètre de protection immédiate, feront l'objet d'une procédure de distraction du domaine public concédée de la chute d'Allement ; la parcelle n° 218 et une partie de la parcelle n° 221, faisant également partie du domaine public concédée de la chute d'Allement, devront faire l'objet d'une convention de superposition entre E.D.F. et la mairie de PONCIN et avec l'accord de l'autorité de tutelle (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, division de l'électricité).

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté susvisé.

### Canalisation de transport de saumure ETREZ (01) - POLIGNY (39). Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1997 établissant les servitudes de passage de la canalisation de transport de saumure ETREZ (01) - POLIGNY (39).

Le préfet de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur.

#### - A R R E T E -

**Article 1er :** Est approuvé, tel qu'il figure aux plans parcellaires soumis à l'enquête par arrêté interpréfectoral du 17 mai 1996 et ci-annexés, le tracé de la canalisation de transport de saumure reliant ETREZ à POLIGNY sur le territoire des communes d'ETREZ, MARBOZ, PIRAJOUX, BEAUPONT, DOMSURE.

**Article 2 :** La présente approbation de tracé, donnée conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 confère au groupement d'intérêt économique CANSEL BRESSE, représenté par le service national de Gaz de France, le bénéfice des servitudes prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, et 4° de l'article 2 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 sous les conditions fixées au dit article pour la construction et l'entretien de la canalisation visée ci-dessus.

Les parcelles frappées de servitudes sont désignées dans la liste ci-annexée.

**Article 3 :** Les indemnités éventuellement dues en raison des servitudes seront versées aux propriétaires. A défaut d'accord entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités seront fixées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

**Article 4 :** Le groupement d'intérêt économique CANSEL BRESSE, notifiera cet arrêté aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965. Les travaux ne pourront commencer qu'après cette notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au bureau des hypothèques de la situation des biens, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

En outre, il sera affiché à la porte des mairies d'ETREZ, MARBOZ, PIRAJOUX, BEAUPONT et DOMSURE ; cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 octobre 1997

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, François LOBIT

### S.A.P.R.R. - Autoroute A 39 - Réalisation de la section "Le Miroir-Viriat". Arrêté de cessibilité sur le territoire des communes de VIRIAT et SAINT-ETIENNE-du-BOIS.

Par arrêté préfectoral, en date du 10 octobre 1997 ont été déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la S.A.P.R.R., conformément aux plans et états parcellaires annexés audit arrêté, les terrains nécessaires à la réalisation du projet cité en objet situés sur le territoire des communes de VIRIAT et SAINT-ETIENNE-du-BOIS et désignés ci-après :

#### Commune de VIRIAT

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
3 <sup>e</sup> échelon : - ancienneté supérieure à 2 ans 6 mois .....	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise diminuée de 2 ans 6 mois.
- ancienneté inférieure à 2 ans 6 mois .....	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois.
<i>Sous-chef de section</i>	<i>Chef de section</i>	
7 <sup>e</sup> échelon : - ancienneté supérieure à 1 an 6 mois .....	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois.
- ancienneté inférieure à 1 an 6 mois .....	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an 6 mois.
6 <sup>e</sup> échelon : - ancienneté supérieure à 1 an 6 mois .....	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise diminuée de 1 an 6 mois.
- ancienneté inférieure à 1 an 6 mois .....	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an.

Les services accomplis dans leur grade d'origine par les agents visés au premier alinéa du présent article sont assimilés à des services accomplis dans le grade d'accueil.

**Art. 8.** - A la commission administrative paritaire, et jusqu'à la nomination des représentants des nouveaux grades créés, les représentants des grades de sous-chef de section, de chef de section, de chef de section principal et d'inspecteur administratif exercent les compétences des représentants des nouveaux grades de chef de section, de chef de section principal et d'inspecteur administratif.

**Art. 9.** - Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<i>Inspecteur administratif</i>	<i>Inspecteur administratif</i>
5 <sup>e</sup> échelon .....	5 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon .....	4 <sup>e</sup> échelon
<i>Chef de section principal</i>	<i>Chef de section principal</i>
<i>Chef de section</i>	<i>Chef de section</i>
5 <sup>e</sup> échelon : - ancienneté supérieure à 3 ans .....	12 <sup>e</sup> échelon
- ancienneté inférieure à 3 ans .....	11 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon : - ancienneté supérieure à 2 ans 6 mois .....	11 <sup>e</sup> échelon
- ancienneté inférieure à 2 ans 6 mois .....	10 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon : - ancienneté supérieure à 2 ans 6 mois .....	10 <sup>e</sup> échelon
- ancienneté inférieure à 2 ans 6 mois .....	9 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon : - ancienneté supérieure à 2 ans .....	9 <sup>e</sup> échelon
- ancienneté inférieure à 2 ans .....	8 <sup>e</sup> échelon
<i>Sous-chef de section</i>	
7 <sup>e</sup> échelon : - ancienneté supérieure à 1 an 6 mois .....	8 <sup>e</sup> échelon
- ancienneté inférieure à 1 an 6 mois .....	7 <sup>e</sup> échelon
6 <sup>e</sup> échelon : - ancienneté supérieure à 1 an 6 mois .....	7 <sup>e</sup> échelon
- ancienneté inférieure à 1 an 6 mois .....	6 <sup>e</sup> échelon

**Art. 10.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les articles 1<sup>er</sup>, 6, 7 et 9 prennent effet au 1<sup>er</sup> août 1996.

Fait à Paris, le 19 mars 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
ÉMILE ZUCCARELLI

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
CHRISTIAN SAUTTER

**Décret du 19 mars 1999 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport d'éthylène entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle)**

NOR : ECO19800950D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée relative au transport de produits chimiques par canalisations, ensemble le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié portant application de ladite loi ;

Vu la demande du 18 mai 1998 et ses pièces annexes, présentées par le président-directeur général de la société anonyme Elf Atochem, agissant au nom et pour le compte du GIE Ethylène Est ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 18 juin 1998 ;

Vu l'avis émis le 11 juin 1998 par le ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'avis émis le 15 juin 1998 par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont déclarés d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation destinée au transport d'éthylène entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle).

**Art. 2.** - Le bénéfice de la présente déclaration d'intérêt général est accordé au GIE Ethylène Est et à la société Elf Atochem.

**Art. 3.** - L'ouvrage est constitué par :

- une canalisation enterrée en acier ayant une longueur de 375 kilomètres environ et un diamètre extérieur de 219,1 millimètres. Elle reliera le stockage souterrain de Viriat à l'usine Elf Atochem de Carling suivant le tracé parallèle à une conduite existante sur 90 kilomètres environ entre Viriat et Tavaux, puis un tracé sensiblement rectiligne de Tavaux à Carling passant à l'est de Nancy ;
- un robinet de sectionnement à chaque extrémité ;
- des postes de sectionnement intermédiaires et tous équipements et agencements nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

**Art. 4.** - La capacité annuelle maximale de transport de l'ouvrage est fixée à 290 000 tonnes d'éthylène.

**Art. 5.** - La société Elf Atochem, agissant au nom et pour le compte du GIE Ethylène Est, conformément aux stipulations du contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage annexé au dossier de demande, accomplit les actes juridiques nécessaires pour assurer l'exécution des opérations de construction de l'ouvrage.

**Art. 6.** - Le GIE Ethylène Est confie également les opérations d'exploitation, de maintenance et de surveillance de l'ouvrage à la société Elf Atochem.

Cette dernière assure, conformément au contrat de location annexé au dossier de demande, le transport d'éthylène pour son compte et celui des sociétés dans lesquelles elle détient plus de la moitié du capital social.

La société Elf Atochem ne peut assurer de transport pour le compte d'autres utilisateurs et ne peut effectuer d'autres branchements sur l'ouvrage qu'après accord du préfet de Moselle.

Conformément aux stipulations du contrat de location susvisé et après en avoir informé au préalable le ministre chargé des industries chimiques et le ministre chargé des transports, la société Elf Atochem pourra déléguer à une filiale, dans laquelle la société Elf Atochem détient plus de la moitié du capital social, le transport, la maintenance et la surveillance de l'ouvrage.

**Art. 7.** – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*

CHRISTIAN PIERRET

**Arrêté du 16 février 1999 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1992 instituant des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts**

NOR : ECOL9900055A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 précité ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 7 de l'arrêté du 18 décembre 1992 susvisé modifié par l'arrêté du 2 septembre 1996 est complété comme :

« En application du décret n° 97-33 du 13 janvier 1997, le régisseur d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts est autorisé à détenir et manier des valeurs, des bons de toute nature (bons d'achats, bons d'essence, bons de secours) et des valeurs non nominatives (titres de transports).

« Il est tenu d'en assurer la comptabilité de stock. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1999.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

J.-F. BERTHIER

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

J.-F. BERTHIER

**Arrêté du 16 février 1999 portant modification de l'arrêté du 19 janvier 1993 instituant des régies d'avances auprès de certaines directions à compétence nationale ou spécialisée de la direction générale des impôts**

NOR : ECOL9900056A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 précité ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié portant institution de régies d'avances auprès de certaines directions à compétence nationale ou spécialisée de la direction générale des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié susvisé est complété comme suit :

« En application du décret n° 97-33 du 13 janvier 1997, le régisseur d'avances auprès de certaines directions à compétence nationale ou spécialisée de la direction générale des impôts est autorisé à détenir et à manier des valeurs, des bons de toute nature (bons d'achat, bons d'essence, bons de secours) et des valeurs non nominatives (titres de transport).

« Il est tenu d'en assurer la comptabilité de stock. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1999.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

J.-F. BERTHIER

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

J.-F. BERTHIER



PREFET DE L'AIN

**Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes**

**Unité Territoriale de l'Ain**

**Affaire suivie par : Isabelle Payrard**  
Subdivision 1  
Tél. : 04 74 45 07 70  
Télécopie : 04 74 50 32 50  
Courriel : isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UT01-S1-15-051-IP

Bourg en Bresse, le 19 juin 2015

La directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement

à

monsieur le préfet de l'Ain  
direction départementale des territoires  
SPUR  
23, rue Bourgmayeur  
BP 90410  
01012 Bourg en Bresse Cedex

**Objet : PAC élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaupont**

**V/Référence : votre courrier 2015-346 du 17 juin 2015**

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité la transmission des éléments relevant des attributions de la DREAL Rhône-Alpes, en vue de porter à la connaissance du maire de Beaupont les informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un rapport de la DREAL Rhône-Alpes concernant les éléments à prendre en compte dans le cadre de ce PLU.

Ce rapport reste cependant, à ce stade, limité aux domaines réglementaires suivants : code de l'environnement pour ce qui concerne les établissements présentant des risques technologiques, les installations de stockage de déchets et les sites pollués, code minier et réglementation relative aux canalisations de transport.

**Pour la directrice  
le chef de l'unité territoriale**

  
**P. Marzin**



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité territoriale de l'Ain

Subdivision 1

Référence : UT01-S1-15-051-IP

Affaire suivie par : Isabelle Payrard  
isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 74 45 07 70- Fax : 04 74 50 32 50

Bourg en Bresse, le 19 juin 2015

## DEPARTEMENT DE L'AIN

### Rapport

# Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Beaupont

**Destinataire :**

**Monsieur le préfet du département de l'Ain - Direction départementale des territoires (SPUR)**

**Copie DREAL :**

**Unité risques technologiques et miniers SPR**

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1ÈRE PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME.....</b>	<b>4</b>
<b>Déchets.....</b>	<b>4</b>
<b>Canalisations de transport.....</b>	<b>4</b>
<b>2ÈME PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>Canalisations de transport.....</b>	<b>5</b>
<b>3ÈME PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS.....</b>	<b>7</b>
<b>A- Canalisations de transport.....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT.....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>11</b>
<b>Annexe 2.1 : Canalisations de transport.....</b>	<b>11</b>
<b>Annexe 2.2 : Stockage de déchets.....</b>	<b>13</b>

## Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
  - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets,
  - sites et sols pollués,
  - stockages souterrains,
  - risques miniers,
  - canalisations de transport,
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence. En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieux et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

### Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

----

## **1<sup>ère</sup> partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme**

Les détails relatifs à chaque item listé sont reportés dans des fiches en annexe 1.

### **Déchets**

Les archives de la préfecture de l'Ain mentionnent l'existence d'une ancienne décharge communale située au lieu-dit «Les Petits Bois». La DREAL ne dispose cependant d'aucune archive concernant cette décharge.

Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre de la décharge ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

### **Canalisations de transport**

La commune de Beaupont est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses :

- le saumoduc Etrez-Poligny, déclaré d'intérêt général par décret du 6 février 1975, appartenant au GIE Cansel Bresse et exploité par Storengy (filiale de GDF Suez).

La commune de Beaupont est impactée par le passage de la canalisation de transport d'éthylène "Ethylène Est" Carling-Viriat, exploitée par la société Total Petrochemicals France. Cette canalisation a été déclarée d'intérêt général par décret du 19 mars 1999.

Les canalisations précitées font l'objet d'une fiche figurant en annexe 1 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 2).

Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.

## 2<sup>ème</sup> partie – servitudes d'utilité publique

### Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

#### 1 – Dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnance du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, **l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.**

#### Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques

En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés. Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

#### 2 – Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP) sollicitée par le transporteur, a été prononcée par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.**

Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».

Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection** par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

## SERVITUDES

### *Canalisation d'éthylène-Est Carling Viriat*

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5 m** (Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 articles 2 et 3 ; décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17)

Bande de terrain de **12 m** de large pour les servitudes de passage (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17 et arrêté inter préfectoral D2/B4/I/2000 n° 1418 du 5 mai 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation)

Bande de terrain de **12 m** de large non plantandi dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 article 17 et arrêté inter préfectoral D2/B4/I/2000 n° 1418 du 5 mai 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation).

### **3<sup>ème</sup> partie – orientations relatives à l'affectation des sols**

#### **A- Canalisations de transport**

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.



## Annexe 1 : Fiches relatives aux canalisations de transport



### SAUMODUC ETREZ - POLIGNY

#### 1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de la canalisation destinée au transport de saumure à partir du stockage souterrain de gaz naturel d'Étrez (Ain) jusqu'à la mine de sel de Poligny (Jura) ont été déclarés d'intérêt général par décret du 6 février 1975.

L'ouvrage initial a été entièrement reconstruit et remis en service en juin 1998 dans le département de l'Ain.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été instituées par arrêté préfectoral du 10 octobre 1997, pris en application de la loi n° 85-498 du 29 juin 1985 modifiée.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache de l'exploitant :

**GAZ DE FRANCE**  
(STOCKAGE SOUTERRAIN D'ÉTREZ  
01340 ETREZ - TEL. : 04.74.25.69.00)

#### 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par l'exploitant visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage.

Les risques engendrés en cas de perte de confinement de la canalisation, soit à la suite d'une corrosion, soit par agression par un engin de terrassement, sont une contamination des sols, eaux souterraines et superficielles, par de la saumure qui peut avoir comme conséquences :

- une brûlure de la végétation par déshydratation, sur la zone d'épandage, si l'accident se situe en terrain naturel (prairie ou culture). L'expérience montre que la végétation reprend ses droits environ 1 an après ce type d'accident ;
- une mortalité pour la vie piscicole si la fuite se produit à proximité immédiate d'un cours d'eau de faible débit.

Les risques présentés ne nécessitent pas, sur le plan de l'urbanisation, de prévoir une zone de vigilance au voisinage de cet ouvrage.



## CANALISATION D'ETHYLENE CARLING-VIRIAT

### 1) CONTEXTE

Les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de la canalisation destinée au transport de l'éthylène à partir du stockage souterrain de Viriat (Ain) en vue d'alimenter des usines chimiques situées à Carling (Moselle), ont été déclarés d'intérêt général par décret du 19 mars 1999.

Les zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage ont été instituées par arrêté préfectoral pris en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée.

Pour connaître le tracé de l'ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE  
(Direction des Pipelines, 6 allée Irène Joliot Curie, Bât. H  
69792 SAINT PRIEST CEDEX - TEL : 04 37 23 71 01)

### 2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi sa sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à un tel ouvrage et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur les canalisations de transport montrent cependant qu'un tel ouvrage peut présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- » perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube. Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle protection si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à :
  - des effets irréversibles limités à une zone de 110 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des premiers effets létaux limités à une zone de 55 m de part et d'autre de la canalisation,
  - des effets létaux significatifs limités à une zone de 45 m de part et d'autre de la canalisation.Le coût de cette protection est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.
- » perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à :
  - 670 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles,
  - 390 m de part et d'autre de la canalisation pour les premiers effets létaux,
  - 340 m de part et d'autre de la canalisation pour les effets létaux significatifs.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut provoquer des effets destructeurs dans le cas de l'explosion d'un nuage gazeux dérivant, et des brûlures graves dans le cas d'une fuite enflammée. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par Total Petrochemicals France en décembre 2006 sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la réalisation de la prochaine étude de sécurité, notamment au niveau des points singuliers localisés tels que les tronçons et installations aériens, les zones sujettes à mouvement de terrain, ...

### 3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). À cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (670 m de part et d'autre de la canalisation) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (390 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (340 m de part et d'autre de la canalisation) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire :

- la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles, à 110 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux, à 55 m de part et d'autre de la canalisation ;
- la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs, à 45 m de part et d'autre de la canalisation.

## **Annexe 2 : Fondements réglementaires**

### **Annexe 2.1 : Canalisations de transport**

#### **Références :**

- ✓ **Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V**
- ✓ **Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 07-203 du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

#### **1 Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport**

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

**La circulaire du 4 août 2006** relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

### **Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1<sup>er</sup> janvier 2012)**

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles**. Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;
- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

## **2. Évolution de l'urbanisation**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

**L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.**

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

### **3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées**

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

**En conséquence, il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.**

### **Annexe 2.2 : Stockage de déchets**

S'agissant des installations de stockage de déchets, les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de deux cents mètres, à tout moment.

Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L.515-12 ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.